

**La Fédération Tunisienne de Handball  
La Commission Nationale d'Appel**



## **SENTENCE**

**Affaire :** numéro 01/02/CNA

**Parties Appelantes :** 1 - La liste candidate présidée par Monsieur Karim Helali  
2 - La liste candidate présidée par Monsieur Mourad Mestiri

**Décision attaquée :** la décision du Haut Comité Electoral de la Fédération Tunisienne de Handball du 29 juin 2021

**Date de la sentence :** 7 juillet 2021

**(Contentieux électoral)**

La Commission Nationale d'Appel de la Fédération Tunisienne de Handball, s'est réunie à la date du mercredi 7 juillet 2021 au siège de la Fédération sis à Mutuelleville Tunis, sous l'égide de son Président Maître Fawzi Abouda, des membres Maître Rami Trigui et Maître Mohamed Slaheddine Aloui, et a rendu sa décision, dans le cadre d'une procédure de référé, dans l'affaire des pourvois en appel aux références citées ci-haut

### **Partie I : Faits d'espèce de l'affaire et Procédures :**

1 . A la date du 5 février 2021, le Bureau Fédéral de la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB) a décidé lors d'une réunion tenue à cet effet de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire Elective (AGOE) en vue de la tenir à la date du 7 mars 2021 en prévision des élections du futur Bureau Fédéral (mandat 2021/2024). Cette décision fédérale a été suivie par une publication du texte de la convocation à l'AGO Elective dans deux journaux quotidiens nationaux « Essahafa » et « Le

Quotidien » le 7 février 2021 d'une publication du même texte sur le site officiel de la FTHB à la date du 8 février 2021. Le texte de la convocation avait énoncé les conditions d'éligibilité en rappel des dispositions statutaires de la FTHB tel qu'approuvées lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2020. De même, trois (3) délais furent retenus et précisés dans le texte de l'annonce de la convocation et qui sont liés respectivement aux dates suivantes : l'ouverture du dépôt des dossiers de candidatures (8 février 2021), la clôture du dépôt des dossiers de candidatures (19 février 2021) et l'examen de la recevabilité des dossiers par le Haut Comité Electoral (date butoir du 27 février 2021).

2 . Une correspondance officielle a été adressée par le Secrétaire Général de la FTHB à la date du 8 février 2021 au Président du Haut Comité Electoral de la FTHB, l'informant du déclenchement de l'opération électorale. A cette correspondance de saisine, étaient joints les pièces et les éléments justificatifs du dossier.

3 . Une même correspondance a été adressée à la Confédération Africaine de Handball (CAHB) l'informant de cette décision. En retour, une correspondance officielle a été envoyée par la CAHB portant la référence 21 / 069, à la date du 11 février 2021, à travers laquelle l'instance continentale donna son approbation à la FTHB pour la tenue de la prochaine AGO Elective de la FTHB à la date du 7 mars 2021 tout en l'invitant à transmettre au secrétariat de la CAHB les textes juridiques de la FTHB en vigueur ainsi que le point des candidatures éventuellement déposées.

4 . A la date du 13 février 2021, le le Haut Comité Electoral de la FTHB s'est officiellement saisi du dossier, et avait dressé un procès-verbal en se déclarant compétent à superviser le processus électoral. Les questions de procédure et les délais régissant la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale ont été examinés et validés par le Haut Comité Electoral dans le même procès-verbal. De même, certaines mesures et directives liées au bon fonctionnement du processus électoral ont été décrétées par le Haut Comité Electoral dans le même procès-verbal.

5 . A la date du 17 février 2021, le Secrétariat de la FTHB a accusé réception d'une correspondance envoyée par la Fédération Internationale de Handball (IHF) faisant état d'information d'une plainte qui a été déposée par un candidat aux élections en l'occurrence Mr Karim Helali contestant certains aspects du processus électoral. Dans cette correspondance, l'IHF a demandé à la FTHB de lui apporter des éclaircissements concernant trois (3) questions majeures qui se rapportent au déroulement du processus électoral en vigueur. En réponse à cette correspondance, la FTHB avait transmis ses répliques à l'IHF afin de lui apporter des éléments de réponse précis concernant certains aspects du processus électoral déclenché.

6 . A la date du 19 février 2021, le Secrétariat du Haut Comité Electoral avait accusé réception de deux dossiers de candidature : un premier dossier d'une liste candidate présidée par Mr Hédi Chanaoui. Une deuxième liste présidée par Mr Mourad Mestiri. A la date du 22 février 2021, une

troisième liste candidate présidée par Mr Karim Helali a été déposée au secrétariat du Haut Comité Electoral.

**7 .** Une première liste candidate a été déposée au nom de sa tête de liste Mr Hedi Chanaoui le 19 février 2021 à 11H30, comprenant les 16 membres suivants : (1/ Mr Hedi Chanaoui --- 2 / Mr Aymen Maghraoui --- 3 / Mr Walid Neji --- 4 / Mme Meriem Ben Khalaf --- 5 / Mme Sihem Mondher --- 6 / Mr Mohamed Kamel Ben Sassi --- 7 / Mr Hichem Timoumi --- 8 / Mr Yessine Zemni --- 9/ Mr Aymen Ben Youssef --- 10/ Mr Mohamed Nefzi --- 11/ Mme Raoudha Hamrouni --- 12 / Mr Ali Kasri --- 13 / Mme Imen Hedhli --- 14/ Mr Mohamed Ali Chamem --- 15 / Mr Adel Chekir --- 16/ Mr Kamel Belhaj)

**8 .** Une deuxième liste a été déposée au nom de sa tête de liste Mr Mourad Mestiri le 19 février 2021 à 12H30 comprenant les 16 membres suivants : (1/ Mr Mourad Mestiri --- 2/ Mr Mouadh Ben Zaied --- 3 / Mme Hedia Belahssine --- 4/ Mr Maher Ben Othmen --- 5/ Mr Housseem Bouneni --- 6/ Mr Chokri Rouissi --- 7/ Mme Hana Guenaoui --- 8/ Mr Lotfi Sfaxi --- 9/ Mr Hamadi Ouanès --- 10/ Mr Radhi Rhouma --- 11 /Mr Raouf Ben Samir --- 12/ Mr Zied Nattat --- 13 / Mr Rochdi Chakroun --- 14 / Mr Ridha Attia --- 15/ Mr Lotfi Mokni --- 16/ Mr Slim Bouderbala)

**9 .** Une troisième liste a été déposée le 22 février 2021 au nom de sa tête de liste Mr Karim Helali comprenant les 16 membres suivants : (1/ Mr Karim Helali --- 2/ Mme Leila Zarraa --- 3/ Mr Abdelhamid Kilani --- 4/ Mr Tarek Sayadi --- 5/ Mr Sami Hamroun --- 6/ Mme Thouraya Mhenni --- 7/ Mr Adnen Laoyen --- 8/ Mr Nejib Cherif --- 9/ Mr Haithem Souissi --- 10/ Mr Hamadi Karaouli --- 11/ Mr Helmi Hamdi --- 12/ Mme Hela Ladjimi --- 13/ Mr Anis Sghaier --- 14/ Mr Naoufel Khenissi --- 15/ Mr Nejib Chaabouni --- 16/ Mr Mohamed Ali Ben Abdallah)

**10 .** Une correspondance a été émise par l'IHF à la date du 22 février 2021, accordant à la FTHB une autorisation de tenir son assemblée électorale à la date du 7 mars 2021 comme initialement décidé. Plus tard, à la date du 25 février 2021, la FTHB avait été officiellement informée par l'IHF qu'un report de la tenue de l'AG Elective sera décrété dans le but de permettre à Monsieur Mansourou Aremou Vice-Président et représentant de l'IHF, de contrôler la procédure de convocation de l'AGO Elective dans le cadre d'une enquête qui sera menée par ses propres soins en Tunisie.

**11 .** Suite à cette décision, le Secrétaire Général de la FTHB avait transmis une correspondance officielle au Président du Haut Comité Electoral à la date du 25 février 2021 l'informant de la teneur de la décision rendue par l'IHF. Accusant réception de cette correspondance, le Haut Comité Electoral a décidé lors d'une décision écrite prise à la date du 26 février 2021 « *à l'unanimité de ses membres, de suspendre provisoirement tous ses travaux liés à l'instruction du processus électoral jusqu'à nouvel ordre dans l'attente de l'aviser des suites à donner pour la désignation d'une nouvelle date de l'Assemblée Générale Elective* »

**12 .** Une visite de travail a été effectuée en Tunisie à cet effet par Mr Mansourou Aremou durant la période allant du 14 au 17 mars 2021, à travers laquelle une enquête fût menée auprès de certains

candidats aux élections, de la FTHB, du Ministère chargé des Sports et du Comité National Olympique Tunisien. Cette enquête a été finalement ponctuée par une décision rendue par l'IHF à la date du 28 mai 2021. A travers cette décision, l'IHF avait tranché d'une manière définitive certaines questions liées au processus électoral en soulignant l'inexistence d'une quelconque discrimination au niveau des conditions d'éligibilité prévues dans les statuts de la FTHB, telles qu'approuvées lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2020. Dans cette même décision, l'IHF avait ordonné la reprise et la poursuite du processus électoral initial, suspendu depuis le 25 février 2021, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures déjà déclenchées avant cette suspension provisoire. La décision de la Fédération Internationale de Handball, prescrivait un maintien de toutes les procédures initiales entamées conformément au texte de l'annonce initiale paru le 7 février 2021 ainsi qu'un maintien des seuls dossiers de candidature déjà déposés sans toutefois ouvrir à nouveau des délais supplémentaires pour d'autres nouvelles candidatures. Dans cette même décision, l'IHF avait mandaté le Haut Comité Electoral de la FTHB à poursuivre sa mission, de procéder à l'examen des dossiers de candidature déjà déposés et de déclarer toute recevabilité ou irrecevabilité potentielle à leur rencontre, à la lumière des dispositions et des conditions en vigueur des Statuts de la FTHB. Dans la même décision, l'IHF avait rappelé les dispositions de l'article 25 des statuts qui prévoient que les décisions rendues par le Haut Comité Electoral sont susceptibles de recours auprès de la Commission Nationale d'Appel, dans un délai de trois (3) jours à partir de leur notification aux parties concernées. Dans la même décision, le Bureau Fédéral a été invité à tenir son AGO Elective le 9 juillet 2021. Le Bureau Fédéral était invité à émettre à nouveau une convocation à cette assemblée électorale comprenant l'ordre du jour des assises et de la diffuser auprès de ses associations membres dans un délai ne dépassant pas le 24 juin 2021. Cette même convocation devra être notifiée au Ministère chargé des Sports et au Comité National Olympique Tunisien.

**13 .** Suite à cette décision, le Bureau Fédéral a tenu une réunion officielle le 3 juin 2021 afin de donner une suite entière à la décision de l'IHF du 28 mai 2021. Une publication du texte complémentaire de l'annonce de la tenue de l'AGO Elective prévue pour le 9 juillet 2021, a été faite dans deux journaux quotidiens nationaux « Essahafa » et « La Presse » à la date du 10 juin 2021 outre la parution à la même date du texte de l'annonce de la convocation sur le site officiel de la FTHB. Cette convocation a été notifiée aux clubs dans une même correspondance électronique à la date du 11 juin 2021. Ce texte de l'annonce a été aussi déposé auprès du Ministère chargé des Sports et du Comité National Olympique Tunisien à la date du 9 juin 2021. Toutes ces formalités publicitaires complémentaires ont été faites dans le délai prescrit par la Fédération Internationale de Handball.

**14 .** Une correspondance officielle a été émise par la FTHB à la date du 4 juin 2021 au Haut Comité Electoral l'informant de la décision rendue par la Fédération Internationale de Handball du 28 mai

2021 qui autorise la poursuite et la reprise du processus électoral dans les conditions fixées à travers cette décision.

**15 .** Une copie du dossier comprenant l'ensemble des actes de publication et de diffusion de l'annonce de la convocation a été envoyée, dans une démarche de synthèse, à la Fédération Internationale de Handball, à la Confédération Africaine de Handball et au Haut Comité Electoral via un mail électronique à la date du 15 juin 2021.

**16 .** En application des dispositions de l'article 51 des Statuts de la FTHB, qui prescrivent l'obligation d'examiner et de trancher les dossiers de candidature aux élections au plus tard 7 jours avant la date de l'AGO Elective, le Haut Comité Electoral s'est réuni à la date du 29 juin et a tranché la question de la recevabilité des 3 listes candidates. Se référant aux dates d'ouverture des candidatures et de leur clôture comme indiqués dans le texte de principe de l'annonce de la convocation du 7 février 2021 et considérant que la décision de l'IHF l'autorisant à reprendre sa mission d'examiner les dossiers et de les trancher suivant les conditions et les procédures initiales, le Haut Comité Electoral avait examiné dans un ordre chronologique la recevabilité des 3 dossiers déposés respectivement par leur tête de liste en l'occurrence Mr Hédi Chanaoui, Mr Mourad Mestiri et Mr Karim Helali. Le texte de cette convocation prescrivait une obligation de déposer les dossiers de candidature durant la période allant du 8 février au 19 février 2021. Le Haut Comité Electoral a constaté que seulement deux listes (celles de Mr Hedi Chanaoui et de Mr Mourad Mestiri) avaient été déposées dans les délais. Selon le Haut Comité Electoral, il était donc possible de passer à un examen au fond de ces deux dossiers pour aboutir à déclarer la recevabilité de la liste candidate présidée par Mr Mourad Mestiri. La liste conduite par Mr Hédi Chanaoui avait été rejetée au motif du caractère incomplet des pièces justifiant l'éligibilité des candidats formant cette liste. Concernant la troisième liste déposée par Mr Karim Helali à la date du 22 février 2021, le Haut Comité Electoral a considéré que cette liste avait été introduite hors du délai limite prescrit pour le dépôt des dossiers qui est celui du 19 février 2021 et a prononcé son rejet pour ce motif. Une décision intégrale impliquant les (3) listes dans le même dispositif du jugement, a été notifiée dans ce sens aux (3) listes sur leur adresse mail électronique officielle respective le 29 juin 2021.

**17 .** A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Secrétariat de la FTHB a accusé réception d'un recours en appel formulé par la liste présidée par Mr Karim Helali à l'encontre de la décision du Haut Comité Electoral prescrivant son propre rejet. La liste appelante a considéré cette décision irrégulière et prise en méconnaissance de l'article 48 des statuts de la FTHB qui autorise cette liste appelante, selon sa propre appréciation, à pouvoir bénéficier d'une rallonge dans les délais de dépôt et qu'en application de l'article 48 des Statuts de la FTHB, la date limite pour le dépôt de son dossier devrait normalement coïncider avec la date du 20 février 2021 qui est un samedi (un jour férié) et qu'elle pouvait par voie de conséquent déposer son dossier le Lundi 22 février 2021, chose qui a été

parfaitement par cette liste. La liste de Mr Karim Helali demande dans son recours en appel de reconsidérer la position prise par le Haut Comité Electoral et de faire déclarer à nouveau par la Commission Nationale d'Appel la recevabilité de sa liste considérant qu'il peut bénéficier d'une rallonge dans les délais de dépôt par rapport au délai butoir du 19 février 2021 tel que retenu dans le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021. A cette demande d'appel, la liste appelante présidée par Mr Karim Helali avait déposé une demande d'examen en urgence de son appel. Cette demande était justifiée par la liste appelante par le fait que l'AGO Elective devait se tenir à la date du 9 juillet 2021 et qu'il était urgent de trancher son appel avant cette date afin de lui permettre d'être rétablie dans ses droits et de lui permettre de concourir aux élections, en cas de réformation de la décision du Haut Comité Electoral, jugée irrégulière par cette liste.

**18 .** Le même jour du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Secrétariat de la FTHB avait accusé réception d'un dossier de recours en appel formulé par la liste de Mr Mourad Mestiri. Cette dernière rappelle dans son mémoire d'appel qu'elle avait déposé dans un premier temps auprès du Haut Comité Electoral à la date du 18 juin 2021 un mémoire écrit pour contester les conditions d'éligibilité de certains candidats appartenant à la liste de Mr Karim Helali. La liste appelante présidée par Mr Mourad Mestiri a indiqué dans son mémoire d'appel qu'elle n'entendait en aucun cas se limiter à contester l'irrégularité liée à un dépôt tardif de la liste de Mr Karim Helali et que son intérêt réside au niveau du processus électoral à s'assurer de la validité des conditions d'éligibilité de certains membres de cette la liste concurrente. La liste présidée Mr Mourad Mestiri conteste dans son recours en appel la recevabilité de certains dossiers de candidature de sept (7) membres appartenant à la liste de Mr Karim Helali. En formulant un appel contre la décision du Haut Comité Electoral, la liste présidée par Mr Mourad Mestiri exige un réexamen au fond de la liste de Mr Karim Helali afin de vérifier sa recevabilité au niveau des conditions d'éligibilité de certains de ses membres. Dans son mémoire d'appel, la liste de Mr Mourad Mestiri soulève une série de supposées violations et irrégularités commises par la liste de Mr Karim Helali afin de justifier sa contestation en question. Elle considère d'autre part que le Haut Comité Electoral avait pour sa part rendu une décision fondée, dès lors que la date butoir pour le dépôt des dossiers de candidature, n'a pas été respectée par la liste conduite par Mr Karim Helali.

**19 .** Suite à la réception à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 des deux dossiers d'appel déposés par les deux listes candidates présidées par Mr Karim Helali et Mr Mourad Mestiri, le Secrétaire Général de la FTHB avait procédé, d'une manière immédiate, à leur transmission le même jour au Président de la Commission Nationale d'Appel.

**20 .** Dans la matinée du 2 juillet 2021, la Commission Nationale d'Appel après examen préliminaire des deux dossiers, avait décidé d'enrôler le premier recours en appel formé par la liste de Mr Karim

Helali dans une affaire portant le numéro 1. De même le recours en appel formé par la liste de Mr Mourad Mestiri a été enrôlé dans une affaire portant le numéro 2.

**21** . Un procès-verbal a été dressé à la date du 2 juillet 2021 dans l'affaire numéro 1 prescrivant ce qui suit : « *1 / La Commission Nationale d'Appel se déclare compétente à se saisir des deux dossiers de recours introduits par la liste de Mr Karim Helali et la liste de Mr Mourad Mestiri en application des dispositions de l'article 25 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB, approuvés lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2020 ----- 2 / Le dossier d'appel introduit par la liste de Mr Karim Helali a été enrôlé dans une affaire portant le numéro (1). Le dossier d'appel introduit par la liste de Mr Mourad Mestiri a été enrôlé dans une affaire portant le numéro (2). Il a été décidé, d'instruire et d'examiner les deux dossiers, dans le cadre d'une procédure d'extrême référé. Les deux dossiers seront traités dans le cadre d'une même procédure uniforme. Le principe du contradictoire et des échanges des répliques entre les deux listes candidates appelantes sera pleinement garanti pour le bon déroulement de la procédure d'examen des dossiers ----- 3 / Suite à l'appel déposé par la liste de Mr Karim Helali, il a été décidé d'accorder à la liste de Mr Mourad Mestiri le droit de présenter ses répliques et éventuellement ses pièces justificatives dans un délai ne dépassant pas le Samedi 3 juillet 2021 à 15H00. La liste de Mr Mourad Mestiri sera habilitée à transmettre ses répliques sur l'adresse email du Secrétaire Général de la FTHB ([chaiebaymen.sgftfb@gmail.com](mailto:chaiebaymen.sgftfb@gmail.com)). La liste de Mr Mourad Mestiri devra dans ce cas notifier au préalable une copie de ses répliques par voie de courrier électronique sur l'adresse électronique officielle de la liste de Mr Karim Helali avant de déposer les répliques en question auprès de la FTHB ----- 4 / Les deux listes candidates, sont habilitées à soumettre et échanger des observations ou des répliques complémentaires, qui doivent être déposées au plus tard, Lundi 5 juillet 2021 à midi (12H00) ----- 5 / Une décision finale sera rendue dans les affaires des deux pourvois en appel le Mercredi 6 juillet 2021. Cette décision finale devra être envoyée au Haut Comité Electoral, à la Fédération Internationale de Handball et à la Confédération Africaine de Handball »*

**22**. Idem, un procès-verbal similaire a été dressé dans l'affaire numéro 2 prescrivant ce qui suit : « *1 / La Commission Nationale d'Appel se déclare compétente à se saisir des deux dossiers de recours introduits par la liste de Mr Karim Helali et la liste de Mr Mourad Mestiri en application des dispositions de l'article 25 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB, approuvés lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2020 ----- 2 / Le dossier d'appel introduit par la liste de Mr Karim Helali a été enrôlé dans une affaire portant le numéro (1). Le dossier d'appel introduit par la liste de Mr Mourad Mestiri a été enrôlé dans une affaire portant le numéro (2). Il a été décidé, d'instruire et d'examiner les deux dossiers, dans le cadre d'une procédure d'extrême référé. Les deux dossiers seront traités dans le cadre d'une même procédure uniforme. Le principe du contradictoire et des échanges des répliques entre les deux listes candidates appelantes sera pleinement garanti pour le bon déroulement de la procédure d'examen des dossiers ----- 3 / Suite à l'appel déposé par la liste de Mr*

*Mourad Mestiri, il a été décidé d'accorder à la liste de Mr Karim Helali le droit de présenter ses répliques et éventuellement ses pièces justificatives dans un délai ne dépassant pas le Samedi 3 juillet 2021 à 15H00. La liste de Mr Karim Helali sera habilitée à transmettre ses répliques sur l'adresse email du Secrétaire Général de la FTHB ([chaiebaymen.sgftfb@gmail.com](mailto:chaiebaymen.sgftfb@gmail.com)). La liste de Mr Karim Helali devra dans ce cas notifier au préalable une copie de ses répliques par voie de courrier électronique sur l'adresse électronique officielle de la liste de Mr Mourad Mestiri avant de déposer les répliques en question auprès de la FTHB ----- 4 / Les deux listes candidates, sont habilitées à soumettre et échanger des observations ou des répliques complémentaires, qui doivent être déposées au plus tard, Lundi 5 juillet 2021 à midi (12H00) ----- 5 / Une décision finale sera rendue dans les affaires des deux pourvois en appel le Mercredi 6 juillet 2021. Cette décision finale devra être envoyée au Haut Comité Electoral, à la Fédération Internationale de Handball et à la Confédération Africaine de Handball ----- 6 / Le présent Procès-Verbal sera envoyé aux deux listes appelantes présidées par Messieurs Karim Helali et Mourad Mestiri, sur leur adresse électronique officielle »*

**23.** A la date du Lundi 5 juillet 2021, La Commission Nationale d'Appel a constaté l'expiration de l'ultimatum accordée aux deux parties appelantes pour les échanges d'usage des répliques. Il a été constaté que la liste de Mr Karim Helali avait déposé (3) mémorandums contre (2) mémorandums déposés par la liste de Mr Mourad Mestiri. Néanmoins, une requête fût soumise à 11h 54 par la liste de Mr Karim Helali réclamant de pouvoir bénéficier d'une rallonge supplémentaire des délais des répliques afin de pouvoir présenter des conclusions supplémentaires au plus tard jusqu'à la fin de l'après-midi. Tenant compte que les affaires actuelles sont examinées dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence à la demande de la liste de Mr Karim Helali, la Commission Nationale d'Appel a dressé un procès-verbal portant le numéro 3 et a prévu ce qui suit : *« 1 / Il a été décidé de joindre les deux recours en appel et de les intégrer en une seule affaire qui portera le numéro CNA/1/2 ----- 2/ Il a été décidé, dans le cadre la présente procédure initiée en extrême référé, d'accorder exceptionnellement à la liste de Mr Karim Helali, le droit d'annexer des répliques supplémentaires Lundi 5 juillet 2021 au plus tard à 17H00 sous réserve de les communiquer au préalable à la liste de Mr Mourad Mestiri. ----- 3 / Une décision finale sera rendue après délibéré, dans cette affaire liée aux deux pourvois en appel le Mercredi 7 juillet 2021. Cette décision finale devra être envoyée au Haut Comité Electoral, à la Fédération Internationale de Handball et à la Confédération Africaine de Handball ----- 4 / Le présent Procès-Verbal sera envoyé aux deux listes appelantes présidées par Messieurs Karim Helali et Mourad Mestiri, sur leur adresse électronique officielle ----- 5 / Ce procès-verbal a été dressé Lundi 5 juillet à 12H15 conformément à ce qui est de droit »*

**24 .** Dans le cadre d'une mesure préliminaire d'instruction, la Commission Nationale d'Appel a saisi par courrier officiel en date du 5 juillet 2021, le Secrétaire Général de la FTHB afin de recueillir des éclaircissements concernant la procédure appliquée par le Secrétariat de la FTHB pour la remise des attestations d'expérience aux candidats qui se présentent en tant qu'administrateurs actuels ou



anciens auprès des clubs membres en application des dispositions de l'article 43 des Statuts. Toute attestation remise par le Secrétaire Général à un candidat devra lui servir de support pour compléter la constitution de son dossier. A travers ce courrier, la Commission Nationale d'Appel avait notamment demandé au Secrétaire Général de lui fournir les circonstances qui ont entouré la remise des attestations d'expérience à certains candidats appartenant à la liste candidate de Mr Karim Helali à savoir Messieurs Helmi Hamdi, Anis Sghaier, Mohamed Ali Ben Abdallah et Naoufel Khenissi.

**25** . En réponse à la requête du Président de la Commission Nationale d'Appel, le Secrétaire Général de la FTHB avait littéralement précisé dans une correspondance émise le même jour ce qui suit :

*« 1 – Le Secrétariat de la FTHB dispose actuellement d'une base de données d'une large partie des clubs membres qui soumettent régulièrement leurs dossiers juridiques au Secrétariat (procès-verbaux comprenant la composition de leurs comités directeurs et leurs rapports moraux lors de leurs assemblées générales). Nous notons aussi qu'une partie des clubs affiliés à la FTHB ont manqué à ce devoir en dépit des rappels faits lors du début de chaque année sportive.*

*2 – Le Secrétariat de la FTHB a puisé durant les deux dernières années, dans les archives disponibles de la FTHB afin d'annexer dans les dossiers juridiques des clubs, toute pièce ou tout document encore disponible dans les archives, pour compléter les dossiers juridiques en question.*

*3 – Lors du début de la saison sportive actuelle 2020/2021, la FTHB avait publié un communiqué sur son site officiel et avait inséré ce même communiqué dans le Bulletin Officiel numéro 1 paru sur le site officiel de la FTHB en date du 26 octobre 2020 afin d'inviter tous les clubs affiliés à lui communiquer tous les rapports financiers et les compositions de leurs comités directeurs qui se sont succédés à leur tête. En ma qualité de Secrétaire Général, je peux affirmer qu'une grande partie des clubs affiliés avaient adhéré à ce communiqué en transmettant une partie des documents requis pour des périodes d'exercice récentes.*

*4 - En ma qualité de Secrétaire Général de la FTHB, la remise d'une attestation d'expérience pour un candidat qui est ou qui a été membre d'un club se fait d'une manière très claire en fonction des données dont la FTHB dispose sur une simple vérification du contenu de la demande par rapport aux données consignées dans les dossiers juridiques des clubs qui auraient au préalable communiqué ces données (composition des bureaux directeurs pour les périodes d'exercice déclarées). Pour les clubs qui n'ont pas transmis leurs données se rapportant à la composition de leurs comités directeurs et si un candidat qui aurait exercé auprès de l'un de ces clubs se présente pour réclamer une attestation d'ancienneté, le Secrétariat de la FTHB applique une procédure très simple qui tient compte des principes de bonne foi et de sincérité des documents présentés par le candidat : nous demandons dans ce cas au candidat de nous apporter une attestation signée par le club auprès duquel il aurait appartenu et cette attestation devra indiquer sous la pleine responsabilité du club et du candidat la fonction et la période au cours de laquelle ce dernier aurait exercé. Une fois que le candidat dépose cette attestation et qu'il dépose personnellement une demande pour avoir cette attestation, le*

*Secrétariat lui délivre une attestation au nom de la fédération pour qu'il puisse compléter son dossier mais dont il en demeure entièrement responsable au niveau de la sincérité et du contenu de ses données.*

*5 – En guise d'éclaircissement aux cas de Messieurs Helmi Hamdi, Anis Sghaier, Mohamed Ali Ben Abdallah et Naoufel Khenissi, nous vous précisons ce qui suit :*

*5.1 Monsieur Helmi Hamdi a déposé le 1<sup>er</sup> jour de la date d'ouverture des candidatures en sa qualité de président du Club Handball Beja et en sa qualité de candidat, une série de tableaux comprenant une liste nominative des différents membres qui auraient fait partie des comités directeurs du Club Handball de Beja de 2002 à 2021. Dans ce tableau figure le nom du candidat Mr Helmi Hamdi comme étant un ancien membre qui aurait fait partie des comités directeurs du club durant les périodes (2002/2004), (2004/2007), (2007/2010), (2010/2013). Dans sa base officielle de données, la FTHB connaît Mr Helmi Hamdi en tant que Président du Club depuis 2019. Pour les autres périodes antérieures, Monsieur Helmi Hamdi a présenté ces pièces justificatives sous son entière et pleine responsabilité. L'attestation qui lui a été délivrée par le Secrétariat de la FTHB a été faite en application d'un principe de sincérité présumé dans les documents présentés*

*5.2 Monsieur Mohamed Ali Ben Abdallah a déposé une demande pour obtenir une attestation d'ancienneté en tant qu'ancien membre du comité directeur du Club de Flèche Menzel Horr à la date du 22 février 2021 en appuyant cette demande par une attestation rédigée le 19 février 2021 par ce même club qui certifie que ce candidat a été membre de son comité directeur ayant exercé de 2002 à 2009. Etant donné que le Secrétariat de la FTHB ne dispose pas dans ses archives ni dans son registre des clubs, de procès-verbaux pouvant justifier cette qualité invoquée par Mr Mohamed Ali Ben Abdallah d'ancien membre du comité directeur du club du Flèche de Menzel Horr à une date passée très lointaine remontant de 2002 à 2009 et que le Club Flèche Menzel Horr n'avait jamais transmis auparavant la composition de ses anciens comités directeurs, le candidat s'est prévalu de la sincérité de sa position en certifiant par lui-même ayant occupé ce poste de dirigeant au moyen d'une attestation qui lui a été remise dans ce sens par ce club à la date du 19 février 2021 et qu'il avait déposé cette attestation auprès de la FTHB afin qu'elle puisse à son tour lui remettre une attestation finale en transposition de cette attestation préliminaire donnée par ce club. L'attestation qui été délivrée le 22 février 2021 à Mr Mohamed Ali Ben Abdallah par le Secrétariat de la FTHB a été faite en application d'un principe de sincérité présumé dans les documents présentés par le candidat même qui demeure entièrement responsable de la véracité et de la sincérité des données y mentionnées*

*5.3 Mr Anis Sghaier a envoyé un mail électronique le 19 février 2021 à 11h31 à l'adresse officielle de la FTHB pour demander de lui fournir une attestation d'expérience en tant qu'ancien membre du comité directeur du club Stade Sportif Midien en faisant référence à un tableau déjà envoyé par son club le même jour et par mail le électronique. Dans ce tableau, il est certifié par le club du Stade*

*Sportif Midien que le candidat Mr Anis Sghaier avait été membre du comité directeur du club durant les années (2012/2013), (2013/2014), (2014/2015) et (2019/2022). Le Club du Stade Sportif Midien n'avait jamais produit auparavant à la FTHB une liste quelconque comprenant une composition de ses anciens comités directeurs. Le Secrétariat de la FTHB avait donc annexé ces tableaux dans le dossier juridique du club qui devra être tenu par la fédération à l'instar des autres clubs et avait donné donc une attestation d'expérience à Mr Anis Sghaier en application de la procédure de l'article 43 des Statuts de la FTHB en faisant application des principes de bonne foi et de sincérité dans les documents produits par le candidat et son ancien club*

*5.4 Monsieur Naoufel Khenissi avait déposé auprès du Secrétariat de la FTHB une demande à la date du 22 février 2021 pour demander une attestation qui prouverait qu'il avait occupé une responsabilité administrative de Secrétaire Général Adjoint auprès de l'association du Club Africain durant les périodes (2010/2012) et (2013/2016) outre le fait qu'il était dirigeant dans la filière des jeunes du club de 20020 à 2007. Il avait déposé auprès du Secrétariat de la FTHB une ancienne attestation qui lui a été donnée par son club d'origine dans ce sens à la date du 29 septembre 2016. Etant donné qu'une telle fonction administrative (fonction de Secrétaire Général Adjoint) n'est pas indiquée dans les formulaires d'affiliation annuelle du Club Africain qui sont à la disposition de la FTHB pour les périodes réclamées, le Secrétariat de la FTHB lui a donc remis l'attestation qu'il réclamait en parfaite conformité avec l'attestation donnée par le Club Africain qui doit toujours être considérée comme sincère en faisant application du principe de bonne foi et de sincérité »*

## **Partie II : Arguments, Moyens et Prétentions des parties :**

**26 .** Dans le cadre de l'affaire numéro 1, la liste de Mr Karim Helali conteste à travers une série d'arguments dans son mémoire d'appel déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 auprès du Secrétariat de la FTHB, la décision du Haut Comité Electoral prescrivant son rejet pour non-respect de l'obligation du dépôt dans la limite fixée par le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021. La liste appelante considère que cette décision est irrégulière et qu'elle a été prise en méconnaissance des dispositions des articles 48 et 25 des Statuts de la FTHB étant donné que le Haut Comité Electoral n'a pas fait application des dispositions contenues dans ces articles pour lui accorder une rallonge dans les délais de dépôt. La liste appelante précise qu'en partant du fait que la date convenue pour la tenue de l'AGO Elective initiale était le 7 mars 2021 et qu'en application de l'article 48 des Statuts de la FTHB, la date limite pour le dépôt de son dossier devrait normalement coïncider avec la date du 20 février 2021 qui est un samedi (un jour férié administratif) et qu'elle pouvait par voie de conséquent déposer son dossier le Lundi 22 février 2021, chose qui a été parfaitement par cette liste. Cette dernière se base sur une note circulaire émise par le Secrétariat de la FTHB en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 qui atteste que le jour du Samedi est un jour férié administratif et qu'elle était donc dans

l'impossibilité de déposer son dossier de candidature à la date du 20 février 2021 ce qui justifie pleinement le dépôt de sa liste fait le Lundi 22 février 2021. La liste appelante soutient que même les Règlements Généraux de la FTHB consacrent la règle de rallonge du délai à travers l'article 193 (ter) qui prévoit en matière de dépôt des recours en appel auprès de la Commission Nationale d'Appel que « *si le dernier jour est un jour férié, le dernier délai d'appel est reporté au lendemain du dernier jour férié en question* ». L'appelante note que même les articles 143 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats et 141 du Code Tunisien de Procédure Civile et Commerciale convergent vers l'application de ce principe.

**27 .** La liste présidée par Mr Karim Helali considère que le Haut Comité Electoral avait fait abstraction de l'application de ce principe en la privant de pouvoir bénéficier d'une rallonge pour le dépôt de son dossier candidature dans la date limite du 22 février 2021. Elle demande dans ses conclusions finales, à la Commission Nationale d'Appel de reconsidérer la position prise par le Haut Comité Electoral et de faire déclarer à nouveau la recevabilité de la liste étant donné qu'elle peut bénéficier d'une rallonge dans les délais de dépôt par rapport au délai butoir du 19 février 2021 tel que retenu dans le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021. A cette demande d'appel, la liste appelante présidée par Mr Karim Helali avait déposé une demande d'examen en urgence de son appel. Cette demande était justifiée par la liste appelante par le fait que l'AGO Elective devait se tenir à la date du 9 juillet 2021 et qu'il était urgent de trancher son appel avant cette date afin de lui permettre d'être rétablie dans ses droits et de lui permettre de concourir aux élections, en cas de réformation de la décision du Haut Comité Electoral, jugée irrégulière par cette liste.

**28 .** Dans le cadre de l'affaire numéro 2, la liste de Mr Mourad Mestiri conteste à travers une série d'arguments et de griefs dans son mémoire d'appel déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 auprès du Secrétariat de la FTHB, la décision du Haut Comité Electoral qui avait omis, selon l'appelante, d'examiner un mémorandum qui lui a été soumis à la date du 18 juin 2021, ayant pour objet de soumettre une opposition quant à la recevabilité de la liste présentée par Mr Karim Helali . La liste appelante présidée par Mr Mourad Mestiri a indiqué dans son mémoire d'appel qu'elle n'entendait en aucun cas se limiter à contester le dépôt tardif de la liste de Mr Karim Helali et que son intérêt réside au niveau du processus électoral à s'assurer de la validité des conditions d'éligibilité de certains membres de cette liste du fait qu'elle invoque des cas de candidatures entachés de fraude et que toute fraude commise dans un processus électoral doit toujours être révélée au grand jour pour assurer une intégrité et une crédibilité du processus électoral. La liste appelante de Mr Mourad Mestiri conteste dans son recours en appel la recevabilité de certains dossiers de candidature de sept (7) membres appartenant à la liste de Mr Karim Helali et qui sont respectivement Mr Nejib Chaabouni, Mme Thouraya Mhenni, Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, Mr Anis Sghaier, Mr Helmi Hamdi, Mr Naoufel Khenissi et Mr Nejib Cherif. Elle appelle donc la Commission Nationale d'Appel, à réexaminer à

nouveau le dossier de candidature de la liste récusée et plus particulièrement les dossiers des (7) candidats précités dans le cadre du pouvoir étendu dont dispose la présente juridiction.

Concernant Mr Nejib Chaabouni et Mme Thouraya Mhenni, l'appelante soutient que les deux candidats en question avaient appartenu, en tant qu'anciens membres fédéraux, au Bureau Fédéral élu durant la législature 2008/2012 et qui était présidé à cet époque par Mr Mehdi Khouaja et que ce mandat a commencé le 1<sup>er</sup> août 2008 pour prendre fin le 15 avril 2012. Elle a noté que cette période d'exercice était inférieure à (4) ans ce qui rend les deux candidats inéligibles en tant que candidats détenant une expérience sportive de membre fédéral de moins de (4) ans, étant donné que cette période de (4) ans est le seuil minimal autorisant un membre fédéral actuel ou ancien membre fédéral à se prévaloir de la condition d'expérience en application des dispositions de l'article 42 (alinéa 1) des Statuts de la FTHB

Concernant Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, la liste de Mr Mourad Mestiri soutient que ce candidat est connu pour avoir occupé une fonction de membre au sein de la Ligue Régionale du Cap-Bon durant le mandat du Bureau Fédéral 2012/2016 à qui appartenait aussi bien Mr Karim Helali que Mr Mourad Mestiri. Selon la liste de Mr Mourad Mestiri, le candidat Mr Mohamed Ali Ben Abdallah a été désigné avec l'ensemble des autres membres de la Ligue Régionale du Cap-Bon sur décision du Bureau Fédéral de l'époque et que chaque membre avait rempli et certifié un formulaire officiel pour l'adhésion à la Ligue à la date du 7 novembre 2012. Monsieur Mohamed Ali Ben Abdallah s'il présente aux élections avec une expérience de 4 années en tant qu'ancien membre d'une Ligue, n'est pas considéré éligible selon la liste de Mr Mourad Mestiri du fait qu'il doit disposer d'une expérience minimale de 6 années dans une Ligue quelconque. La liste de Mr Mourad Mestiri souligne que dans le formulaire que Monsieur Mohamed Ali Ben Abdallah avait rempli par sa propre écriture et qu'il avait personnellement signé le 7 novembre 2012, ce candidat a clairement attesté la virginité de son expérience sportive notamment en cochant vide la case dédiée à avoir une note d'information sur toute expérience sportive au sein d'un club sportif quelconque. La liste de Mr Mourad Mestiri se demande donc sur quels critères liés à une expérience sportive quelconque, Mr Mohamed Ali Ben Abdallah était-il donc en mesure de se présenter dans la liste de Mr Karim Helali.

Concernant Mr Anis Sghaier, la liste de Mr Mourad Mestiri affirme que tout le monde se connaît dans la sphère du Handball Tunisien, et qu'il est connu de tous que Mr Anis Sghaier avait été membre du Bureau Directeur du club du Stade Sportif Midien durant la saison sportive 2012/2013. Elle soumet une demande à la Commission Nationale d'Appel, dans le cadre de ses prérogatives d'investigation, en vue d'ordonner la consultation de la base de données des clubs, détenue par le Secrétariat de la FTHB en application de l'article 43 des Statuts et plus précisément celle du Stade Sportif Midien afin de s'assurer de la véracité de l'expérience sportive en tant qu'administrateur chez le candidat Mr Anis Sghaier.

Concernant Mr Helmi Hamdi, la liste appelante fait remarquer qu'il est bien connu dans la sphère sportive que le candidat en question occupe le poste de président élu du club Handball Beja depuis la saison sportive 2019/2020 mais qu'il n'a jamais occupé une responsabilité officielle en tant que membre du Bureau Directeur du club durant les précédentes années sportives du fait qu'il était joueur et entraîneur au sein de ce club. Selon l'appelante, Mr Helmi Hamdi est connu pour avoir été joueur et entraîneur au sein de ce club jusqu'à la période qui a suivi son élection à la tête du club en 2019 et sans pour autant avoir été membre du bureau directeur durant toute cette période précédente. La liste appelante souligne que ce candidat pour qu'il soit éligible, doit se prévaloir d'une expérience d'un ancien dirigeant en tant que membre d'un comité directeur au sein du club durant (4) années au moins ou avoir été un dirigeant d'un club qui détient une licence fédérale au moins 6 années consécutives ou avoir été président de section d'un club omnisports durant au moins 6 années intégrales en application des conditions prévues dans l'article 42 (alinéa 1) des Statuts de la FTHB. La liste appelante soumet une demande à la Commission Nationale d'Appel, dans le cadre de ses prérogatives d'investigation, en vue d'ordonner la consultation de la base de données des clubs, détenue par le Secrétariat de la FTHB en application de l'article 43 des Statuts et plus précisément celle du Club Handball Beja afin de s'assurer de la véracité de l'expérience sportive en tant qu'administrateur chez le candidat Mr Helmi Hamdi.

Concernant Mr Naoufel Khenissi, la liste appelante soutient que le candidat concerné a occupé des tâches administratives au sein de l'association le Club Africain sans qu'il soit un membre du Bureau Directeur du club ou un dirigeant détenant une licence fédérale quelconque durant six (6) années intégrales et successives. De même, ce candidat n'a jamais été président de section au sein de ce club omnisports durant (6) années intégrales. Sur la base de cette allégation, la liste de Mr Mourad Mestiri souligne que ce candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises du fait qu'il ne répond pas aux critères minimales pour les dirigeants sportifs aptes à concourir aux élections du Bureau Fédéral en application aux conditions de l'article 42 (alinéa 1) des Statuts de la FTHB

Concernant Mr Néjib Chérif, la liste appelante fait remarquer que le candidat concerné avait été désigné au début de la législature 2016/2020 de l'actuel Bureau Fédéral dans le poste de Président de la Ligue Nationale de Handball et qu'il avait exercé sa mission jusqu'au mois d'août 2019 date à laquelle il avait exprimé son vœu de ne plus continuer sa mission pour des raisons obscures mais sans toutefois présenter une démission officielle quelconque. La liste de Mr Mourad Mestiri précise que Mr Néjib Chérif avait décidé de boycotter les réunions officielles de la FTHB sans juste motif et que lors d'une dernière réunion tenue le 20 août 2019 à laquelle il était convié, le candidat concerné n'a pas répondu présent et n'a pas informé la FTHB d'une possible absence, ni justifié cette absence. Choissant de ne pas présenter sa démission et en même temps de ne plus prendre part aux activités de la FTHB, le Bureau Fédéral avait décidé de le déchoir afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la Ligue Nationale de Handball. Selon la liste de Mr Mourad Mestiri, cette

déchéance a été suivie par la nomination d'un nouveau Président de la Ligue Nationale en la personne de Mr Ridha Zaafrani. Cette mesure de déchéance n'a jamais par ailleurs été contestée par le candidat en question. La liste appelante soutient que l'article 41 (alinéa 5) prévoit clairement que tout membre déchu suite à une décision fédérale perd le droit de se présenter aux élections du Bureau Fédéral pour le mandat suit directement celui au cours duquel il a été déchu et qu'il peut reprendre ses droits lors du mandat fédéral qui suit celui au cours duquel il est privé d'y participer. De ce fait, cette mesure de déchéance à l'encontre de Mr Néjib Chérif emporte la perte du droit d'être éligible au cours du présent scrutin électoral.

Dans son mémoire d'appel, la liste de Mr Mourad Mestiri rappelle qu'elle avait présenté ces cas de violations et d'irrégularités auprès du Haut Comité Electoral dans un mémorandum en date du 18 juin 2021 sans qu'elles soient examinées et tranchées conformément à ce qui est de droit.

En formulant un appel contre la décision du Haut Comité Electoral, la liste de Mr Mourad Mestiri exige un réexamen au fond de la liste de Mr Karim Helali afin de vérifier sa recevabilité au niveau des conditions d'éligibilité de certains de ses membres. Dans son mémoire d'appel, la liste de Mr Mourad Mestiri soulève une série de supposées violations et fraudes commises par la liste de Mr Karim Helali afin de justifier sa contestation en question. Elle considère d'autre part que le Haut Comité Electoral avait pour sa part rendu une décision fondée, dès lors que la date butoir pour le dépôt des dossiers de candidature comme indiquée dans le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021, n'a pas été respecté par la liste conduite par Mr Karim Helali mais qu'elle appelle à faire retenir en plus, des cas d'irrégularités dans la présentation des dossiers par certains candidats appartenant à cette liste candidate adverse.

**29 .** Suite au calendrier établi par la Commission Nationale d'Appel dans son procès-verbal numéro 1 dans l'affaire numéro 1 (pourvoi de Mr Karim Helali) et autorisant les deux listes d'échanger en premier temps des répliques jusqu'à Samedi 3 juillet 2021 à un horaire butoir de 15H00, un mémoire de répliques a été déposé par la liste de Mr Mourad Mestiri en réponse au mémoire d'appel de la liste de Mr Karim Helali. Dans ses répliques, la liste de Mr Mourad Mestiri considère que l'appelante a fait une lecture erronée de l'article 48 des Statuts de la FTHB étant donné que ce texte doit être lu et apprécié uniquement dans sa version française en application de l'article 91 (alinéa 3) qui retient cette version comme version unique pour l'interprétation de toute question statutaire. De ce fait, la liste de Mr Mourad Mestiri note que l'article 48 emploie le terme « *au plus tard* » pour désigner le délai maximal de 15 jours avant la date de l'AGO Elective et qui pourrait être retenu pour la clôture de dépôt des candidatures, lors de tout processus électoral déclenché par une convocation émise par le Bureau Fédéral. La liste de Mr Mourad Mestiri précise que si le Bureau Fédéral avait opté dans son texte annonce du 7 février 2021 pour la date du Samedi 20 février 2021 qui est un véritable jour férié administratif comme le réclame la liste de Mr Karim Helali, le délai dès lors sera prorogeable au Lundi 22 février 2021 ce qui impliquera la nullité de la convocation du fait que cette date du 22

février est de nature à ramener le délai séparant la date de l'AGO Elective de la date de clôture du 22 février à moins de 15 jours. La liste de Mr Mourad Mestiri précise que le Bureau Fédéral avait évité de tomber et succomber à cette irrégularité en fixant la date du Vendredi 19 février 2021 comme date butoir pour la clôture des dossiers de candidature et que cette mesure était parfaitement valable à partir du moment où le texte de l'article 48 des Statuts de la FTHB confère cette possibilité et impose seulement de ne pas déborder dans les délais et de clore l'opération « *au plus tard* » 15 jours avant la date de l'AGO Elective. La liste de Mr Mourad Mestiri note d'ailleurs que rien n'empêche la FTHB de convoquer une assemblée d'une manière très prématurée par exemple une année avant la date de sa tenue et d'ouvrir immédiatement la réception des candidatures avant une année pour clore leur dépôt avant 6 ou 5 etc... mois à condition de ne pas de procéder à la clôture de la réception des candidatures en deçà du délai 15 jours séparant cette date de clôture de la date de la tenue de l'AGO Elective envisagée.

La liste de Mr Mourad Mestiri note aussi que suite à la décision de l'IHF du 25 février 2021 ordonnant de suspendre provisoirement le processus électoral et de diligenter une enquête internationale pour l'étude et le contrôle du dossier de la procédure de convocation de l'AGO Elective de la FTHB, une décision finale a été rendue par l'IHF autorisant la reprise du processus sans remettre en cause les procédures déjà entamées. Elle maintient que les délais régissant l'ouverture et la clôture de réception des candidatures n'ont jamais été remis en cause par l'instance internationale et qu'elles sont donc opposables à toutes les listes candidates, y compris la liste de Mr Karim Helali. Ce dernier serait donc rendu coupable de négligence dans l'observation du délai butoir de dépôt de son dossier et que le Haut Comité Electoral, à partir du moment où il a fait strict application des délais, ne peut que leur donner une suite logique.

**30 .** Suite à un même calendrier établi par la Commission Nationale d'Appel dans son procès-verbal numéro 1 dans l'affaire numéro 2 (pourvoi de Mr Mourad Mestiri) et autorisant les deux listes d'échanger en premier temps des répliques jusqu'à Samedi 3 juillet à un horaire butoir de 15H00, un mémoire de répliques a été déposé par la liste de Mr Karim Helali en réponse au mémoire d'appel de la liste de Mr Mourad Mestiri.

Dans ses répliques, la liste de Mr Karim Helali invoque une question préalable de nature procédurale, considérant que la liste de Mr Mourad Mestiri ne détient aucune qualité légitime l'habilitant à interjeter appel de la décision du Haut Comité Electoral en application des articles 25 et 52 des Statuts de la FTHB. Selon une position de principe qui a été défendue par la liste de Mr Karim Helali, un appel ne peut être interjeté que par une liste qui voit son dossier de candidature rejeté ou que par une liste concurrente à l'encontre d'une liste qui a été déclarée recevable et validée par le Haut Comité Electoral. Dans une position de principe, la liste de Mr Karim Helali demande à la Commission Nationale d'Appel de constater que le recours déposé par la liste de Mr Mourad Mestiri



souffre d'un défaut de qualité majeur pour légitimer la recevabilité de son recours en appel et par voie conséquent réclame le rejet de son recours en appel.

En réponse au grief soulevé par la liste de Mr Mourad Mestiri concernant la non satisfaction des candidatures de Mr Nejib Chaabouni et de Mme Thouraya Mhenni à la condition de l'expérience minimale de 4 années requises en tant qu'anciens membres fédéraux se présentant avec cette qualité, la liste de Mr Karim Helali a confirmé que les deux candidats en question avaient fait partie du Bureau Fédéral de la FTHB durant la législature 2008/2012 en précisant que ce mandat avait s'est étalé du 1<sup>er</sup> août 2008 au 15 avril 2012. Néanmoins, la liste de Mr Karim Helali invoque l'application des dispositions de l'article 23 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB qui prévoient que « *Le Bureau Fédéral peut à titre exceptionnel et pour des motifs purement sportifs, convoquer une assemblée générale électorale anticipée avant même trois (3) mois de la date de déroulement des jeux olympiques d'été. Dans ce cas, la période d'exercice du Bureau Fédéral est considérée comme étant un mandat intégral même si la période du mandat initial de quatre (4) ans n'a pas été accomplie* ». Conformément à ce texte, la liste de Mr Karim Helali considère que même en dépit du fait que Mr Nejib Chaabouni et Mme Thouraya Mhenni avaient eu une expérience de membre fédéral qui est inférieure à 4 années, ils peuvent toujours se prévaloir de l'application des dispositions de l'article 23 (alinéa 2) qui leur confèrent le droit de considérer leur durée d'exercice comme étant une durée de 4 années parfaites.

En réponse à la récusation de la candidature de Messieurs Mohamed Ali Ben Abdallah, Helmi Hamdi, Naoufel Khenissi et Anis Sghaier, la liste de Mr Karim Helali fait remarquer que chacun des 4 candidats en question, avait présenté une demande auprès du Secrétaire Général de la FTHB afin d'avoir une attestation d'ancienneté prouvant leur expérience sportive en tant que dirigeant au sein de leurs anciens clubs et que les attestations qui leur ont été remises par le Secrétaire Général de la FTHB ne peuvent ni être contestées, ni être remises en cause au niveau de l'authenticité de leurs données. La Liste de Karim Helali soutient que le Secrétaire Général de la FTHB, à partir du moment où il a consenti de fournir aux 4 candidats en question des attestations prouvant leur expérience de dirigeant sportif en application de son pouvoir tiré de l'article 43 des Statuts de la FTHB, ces attestations doivent être considérées comme ayant une force probante et qui reflètent la réalité des stipulations et des données qu'elles contiennent. Terminant sur ce point, la liste de Mr Karim Helali a fini par valoir la présomption de sincérité du contenu des attestations tout en rappelant que la charge de preuve d'inverser cette présomption incombe à la partie qui l'allègue, chose qui n'est pas vérifiée selon son appréciation du fait que les 4 candidats en question disposent d'une expérience de dirigeant sportif conformément aux données mentionnées dans les attestations d'expérience qui ont été annexées dans leur dossier de candidatures.

En réponse à la récusation du dossier de candidature de Mr Nejib Cherif, la liste de Mr Karim Helali précise au nom du candidat concerné, que ce dernier avait bel et bien quitté ses fonctions de son

propre gré pour des raisons personnelles et que ce retrait avait été officiellement exprimé en 2019 dans le cadre d'une réunion du Bureau de la Ligue Nationale au bout de laquelle sa décision de retrait aurait été acceptée pour voir son vice-président lui succéder. La liste de Mr Karim Helali nie d'une manière catégorique une décision quelconque prise par le Bureau Fédéral de faire remplacer Mr Nejib Cherif de son poste de président et considère que la déchéance est une sanction purement disciplinaire qui doit être prise sous réserve de respecter les droits de la défense de tout contrevenant auteur d'une faute de nature disciplinaire, chose qui ne s'applique pas dans le cas d'espèce du candidat en question. Elle rajoute que Mr Nejib Cherif n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire quelconque aboutissant à la prise d'une sanction disciplinaire à son encontre qui est de nature à le priver de concourir aux élections durant le mandat suivant 2020/2024 qui suit sa décision de quitter de son propre gré son poste de président de la Ligue Nationale de Handball durant son mandat d'exercice 2016/2020.

La liste de Mr Karim Helali a fini dans ses conclusions écrites, par formuler une demande principale visant à faire rejeter d'un point de vue de forme, l'appel interjeté par la liste de Mr Mourad Mestiri à l'encontre de la décision du Haut Comité Electoral du 29 juin 2021 pour défaut de qualité majeur et subsidiairement de déclarer une fin de non-recevoir des griefs et moyens soulevés en contestation des conditions d'éligibilité des 7 candidats de sa liste.

Avant la fin de l'ultimatum fixé le Samedi 3 juillet 2021 à 15H00 pour les échanges des conclusions écrites entre les deux listes, la Commission Nationale d'Appel, a accusé réception à l'horaire de 14H54 par mail électronique d'un rapport additionnel formé d'une seule page et dressé par la liste de Mr Karim Helali à travers duquel cette liste conteste les répliques de la liste de Mr Mourad Mestiri faisant valoir que la clôture de la réception des candidatures à la date du 19 février 2021 par le Haut Comité Electoral était irrégulière et imparfaite. Dans son rapport en question, la liste de Mr Karim Helali a informé la Commission Nationale d'Appel qu'elle lui soumettra un rapport additionnel dans les meilleurs délais en complément de ce point.

**31** . L'opération d'échange des répliques entre les deux listes appelantes étant donné qu'elle a été épuisée dans un premier temps dans les délais fixés conformément à l'alinéa (3) des deux procès-verbaux numéros 1 et 2 en date du 2 juillet 2021, la possibilité d'échanger des répliques complémentaires dans un deuxième et dernier temps était admise jusqu'à Lundi 5 juillet 2021 à midi (12H00) en tant qu'horaire butoir en application de la mesure décrétée dans l'alinéa 4 du texte des deux procès-verbaux.

**32** . A la date du 4 juillet 2021 à 23H54, le Secrétaire Général de la FTHB avait accusé un mémorandum écrit dressé par la liste de Mr Karim Helali. A travers ce mémorandum, la liste en question soulève les points suivants :

Elle fait remarquer que la déclaration d'appel et le mémoire d'appel dans l'affaire numéro 2 ont été rédigés et introduits par deux avocats mandataires Maître Mouadh Ben Zaied et Maître Slim Bouderbala qui avaient manqué d'insérer leur identifiant fiscal dans ces documents de procédure ce qui emporte une nullité de la procédure d'appel.

Dans une deuxième remarque, la liste de Mr Karim Helali, a soutenu que les répliques de la liste adverse à son mémoire d'appel dans l'affaire numéro (1), ne sont pas fondées à propos du délai butoir régissant la clôture du dépôt des dossiers de candidature et que le Bureau Fédéral ne dispose d'aucun pouvoir pouvant lui permettre dans le texte de l'annonce de la convocation à l'AGO Elective de réduire les délais et de retenir un délai autre que celui des 15 jours séparant la date de clôture de dépôt des dossiers de la date de l'AGO Elective. La liste de Mr Karim Helali ajoute que l'article 193 (ter) des Règlements Généraux consacre d'une manière expresse la règle de rallonge du délai d'appel contre les décisions rendues en première instance par les instances juridictionnelles sportives de la FTHB dans le cas où le dernier jour prévu pour l'exercice d'un droit d'appel coïncide avec un jour férié et que cette même règle devra être appliquée pour l'appréciation des délais de clôture des candidatures objet de l'article 48 des Statuts de la FTHB.

La liste de Mr Karim Helali a soutenu que l'IHF avait exigé dans sa décision du 28 mai 2021, un maintien des 3 listes candidates dans le but de les voir obligatoirement toutes concourir aux prochaines élections et qu'il était dans le devoir du Haut Comité Electoral de donner suite à cette décision et que la décision d'exclure sa liste était contraire aux exigences de l'instance internationale.

Dans une troisième approche, la liste de Mr Karim Helali a maintenu sa position de principe exprimée à travers ses répliques précédentes, considérant que le Haut Comité Electoral s'est contenté de la rejeter au motif du non-respect du délai butoir prévu pour le dépôt des candidatures mais que la liste même n'a pas été examinée ou remise en cause par le même Haut Comité Electoral ce qui prive toute possibilité de la réexaminer à ce niveau d'instance de juridiction. La liste de Mr Karim Helali considère dans ses répliques, qu'elle est désormais immunisée de toute contestation se rapportant aux conditions d'éligibilité de ses membres candidats durant cette phase d'appel du fait qu'elle n'a jamais été examinée en première instance par le Haut Comité Electoral ce qui lui acquiert une force probante et une validité qui échapperait à tout contrôle en application notamment des dispositions de l'article 147 du Code Tunisien de Procédure Civile et Commerciale qui prévoit que « *La demande examinée par les premiers juges ne peut être augmentée ni modifiée en appel, même avec le consentement de l'adversaire, à moins que l'augmentation demandée ne concerne des salaires, des intérêts, des loyers et des arrérages et autres accessoires de la demande principale* »

A travers ses conclusions finales, la liste de Mr Karim Helali demande à la Commission Nationale d'Appel de déclarer nul l'appel formulé par la liste de Mr Mourad Mestiri à l'encontre de la décision du Haut Comité Electoral du 29 juin 2021 et de prononcer l'annulation de ladite décision dans son versant qui avait prescrit le rejet de sa liste pour non-respect du délai butoir de dépôt des candidatures

et de déclarer à cet effet ladite liste parfaitement recevable afin qu'il soit ordonné sa réintégration dans la course électorale.

**33 .** Dans le cadre de l'affaire numéro 2 liée au pourvoi d'appel intenté par la liste de Mr Mourad Mestiri, cette dernière a déposé auprès du Secrétariat de la FTHB un rapport écrit complémentaire comprenant des répliques au mémorandum rédigé par la liste de Mr Karim Helali (détaillé dans le point 32 de cette décision) en réponse à son mémoire d'appel. Ce rapport a été préalablement notifié à la liste appelante adverse dans le strict respect du principe du contradictoire.

Dans ce rapport explicatif, la liste de Mr Mourad Mestiri apporte les éléments d'éclaircissement suivants :

Concernant le défaut de qualité allégué de sa liste à pouvoir interjeter appel de la décision du Haut Comité Electoral du 29 juin 2021, la liste de Mr Mourad Mestiri estime que sa qualité à agir et à exercer son droit à faire appel de la décision du Haut Comité Electoral est tirée de la substance des dispositions de l'article 25 (alinéa 2) qui parfaitement sont claires à partir du moment où elles stipulent que « *Le Haut Comité Electoral rend ses décisions pour déclarer la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une liste candidate. Les décisions sont rendues suivant une compétence de première instance. Les décisions feront l'objet d'une notification écrite sur les adresses postale et/ou électronique des listes candidates. Les décisions en question peuvent faire l'objet d'un pourvoi par toute liste candidate ayant intérêt légitime à exercer ce droit, dans un délai maximal de trois (3) jours, auprès de la Commission Nationale d'Appel de la FTHB* ». La liste de Mr Mourad Mestiri note que cet article est un texte de principe qui admet pleinement le droit à toute liste candidate de former tout appel à l'encontre de toute décision rendue par le Haut Comité Electoral qu'elle soit une décision prononçant la recevabilité ou l'irrecevabilité de la liste ce qui lui confère une qualité légitime tirée des Statuts de la FTHB l'habilitant à examiner pour l'intérêt d'une justice équitable et transparente, les conditions d'éligibilité de certains candidats de la liste appelante adverse dont elle récuse leur aptitude à pouvoir se présenter aux élections. Elle a rajouté qu'elle fait partie des listes candidates concernées toutes par un déroulement intègre et juste du processus électoral à l'instar des deux autres listes candidates et qu'elle est partie prenante dans la décision attaquée et de ce fait, elle dispose d'une qualité légitime l'habilitant à faire appel de cette décision afin de demander d'asseoir l'autorité des règlements statutaires. Elle ajouta que le non examen de la recevabilité au fond des dossiers de candidature de la liste de Mr Karim Helali risque de voir le processus électoral entaché d'irrégularités, voire de soupçons de fraude.

La liste de Mourad Mestiri a souligné qu'elle dispose d'un intérêt certain de faire appel de cette décision qui a omis de traiter son mémorandum d'opposition qui a été soumis au Haut Comité Electoral à la date du 18 juin 2021 et que son recours tend, au nom du respect de l'ordre public et de la légalité sportive, à faire constater des violations dont certaines sont graves qui auraient été commises par la liste de Mr Karim Helali lors de la constitution de son dossier de candidature, en

méconnaissances des principes d'intégrité et de sincérité exigibles dans tout processus électoral équitable et juste.

En réponse aux répliques apportées par la liste de Mr Karim Helali concernant les candidatures de Mr Nejib Chaabouni et de Mme Thouraya Mhenni, la liste de Mr Mourad Mestiri souligne que les dispositions de l'article 23 (alinéa 2) invoquées par la liste adverse ont été promulguées et approuvées pour la première fois lors de l'AG Extraordinaire de la FTHB tenue le 13 avril 2018 et qu'il a été parfaitement stipulé dans l'article 93 (alinéa 1<sup>er</sup>) des Statuts de la FTHB que toutes les nouvelles dispositions et conditions entrèrent en vigueur à la date de l'approbation de ces modifications statutaires et s'apprécieront pour la première fois à partir de la date de leur entrée en vigueur et sont opposables, à toutes les personnes, sans aucun effet rétroactif à leur égard. En application de cet article 93 (alinéa 1<sup>er</sup>), la possibilité pour des membres fédéraux d'un Bureau Fédéral n'ayant pas achevé un mandat de 4 ans de pouvoir le considérer comme étant un mandat intégral s'apprécie pour les situations futures qui suivent l'approbation de cet article ce qui implique naturellement que ces deux candidats ayant appartenu à un Bureau Fédéral dont la période de législature était inférieure à 4 années, ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'application avec effet rétroactif de l'article 23 (alinéa 2).

Concernant la candidature de Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, la liste de Mr Mourad Mestiri souligne que la liste adverse, avait annexé à ses répliques, une attestation délivrée par le Club sportif Flèche Menzel Horr au candidat en question et qui voudrait faire croire que ce dernier avait occupé un poste de membre au sein du comité directeur de ce club durant une période allant de 2002 à 2009. La liste de Mr Mourad Mestiri rappelle que ce candidat avait fait partie de la Ligue Régionale du Cap-Bon sous la houlette du Bureau Fédéral de la FTHB 2012/2016 et qu'il avait souscrit avec sa propre écriture et signé à la date du 7 novembre 2012 un formulaire officiel dans lequel il avait attesté ne pas avoir eu une expérience particulière au sein de toute association sportive quelconque et avait coché en barrant néant la case dédiée à avoir une note d'information relative à une expérience précédente qu'il aurait pu avoir dans n'importe quelle association sportive. La liste de Mr Mourad Mestiri soutient que cette attestation qui lui a été donnée par le club sportif Flèche Menzel Horr est une attestation de complaisance dont le contenu est pleinement récusé et remis en cause par l'aveu écrit du candidat même lorsqu'il avait certifié dans un document officiel déposé auprès de la FTHB n'avoir jamais eu une expérience quelconque durant la période ayant précédé l'année 2012 au sein d'une association sportive en tant que dirigeant. Selon la liste de Mr Mourad Mestiri, le dossier de candidature de Mr Mohamed Ali Ben Abdallah relève d'un cas de fraude manifeste qui transgresse les règles d'éthique et d'intégrité dans tout processus électoral juste et intègre et qui devra être constaté et sanctionné d'une manière très ferme.

Concernant le cas du candidat Mr Helmi Hamdi, la liste de Mr Mourad Mestiri fait remarquer que la liste adverse avait joint à ses répliques une liste des membres des comités directeurs du Club

Handball Beja qui se sont succédés dans la direction du club en question durant la période allant de 2002 à 2021. Selon cette liste préparée et signée par le candidat lui-même et pour son propre compte, des tableaux comprenant les membres des comités directeurs qui se sont succédés durant toute cette période laissent croire que Mr Helmi Hamdi aurait appartenu en tant que membre du comité directeur du club durant les périodes (2002/2004), (2004/2007), (2007/2010) et (2010/2013). La liste de Mr Mourad Mestiri rappelle un principe général de droit civil consacré à travers l'article 548 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats qui prévoit que « *nul ne peut se constituer un titre de soi-même* » et que la demande qu'il avait présenté auprès du Secrétaire Général de la FTHB pour avoir son attestation d'expérience sportive était accompagnée par ces tableaux justificatifs qui ont été préparés par ses propres soins. Le fait que le Secrétaire Général avait accepté de transcrire cette attestation dans les fichiers de la fédération, selon un principe de bonne foi et de sincérité qui doivent toujours imprégner de tels documents, ne confère pas totalement une immunité à ces documents qui peuvent être récusés sous peine de supporter la charge de leur non véracité par toute tierce personne qui pourrait alléguer l'inexactitude de telles données.

La liste de Mr Mourad Mestiri, a fini par soumettre une demande préliminaire à la Commission Nationale d'Appel afin de faire un recoupement des données du dossier juridique du Club Handball Beja avec les données et les pièces présentées par le Club Handball Beja afin de vérifier l'authenticité des données déclarées par le candidat concernant sa supposée expérience en tant que prétendu ancien dirigeant dans ce club. La liste de Mr Mourad Mestiri souligne que ses doutes sont légitimes quant au manque d'authenticité des données en question du fait que le candidat Mr Helmi Dridi exerçait une activité de joueur de Handball durant les périodes (2002/2004), (2004/2007), (2007/2010) et (2010/2013).

Concernant la candidature de Mr Anis Sghaier, la liste de Mr Mourad Mestiri souligne que la liste adverse avait joint à ses répliques des attestations fournies par le candidat concerné qui tendent à établir qu'il avait occupé la fonction de dirigeant en tant que membre du comité directeur du Club Stade Sportif Midien durant les saisons sportives (2012/2013), (2013/2014), (2014/2015) et (2019/2022). Ces attestations avaient servi de support auprès du Secrétaire Général de la FTHB qui aurait émis à l'intéressé une attestation fédérale sur la base de la sincérité présumée de ces attestations préliminaires. La liste de Mourad Mestiri a souligné qu'elle ne cherchait en aucun cas à remettre en cause l'ancienneté du candidat durant les 3 années (2012/2013), (2013/2014), (2014/2015) mais elle appelle la Commission Nationale d'Appel à vérifier si ce candidat avait réellement occupé une fonction de membre au sein du comité directeur du Stade Sportif Midien durant le mandat (2019/2022). La liste candidate s'appuie sur un fait connu dans la sphère sportive du Handball qui est lié à l'existence d'un conflit qui s'est récemment surgi dans le giron du club en question suite à une affaire très médiatisée qui a vu des adhérents du club porter un recours à l'encontre du nouveau comité directeur intronisé suite à une élection contestée à la date du 27

décembre 2020 et qui a vu un nouveau comité directeur succéder à la place de l'ancien comité dissous et pourtant élu lors de la saison sportive 2019/2020. La liste de Mr Mourad Mestiri assure avoir connaissance que les dossiers juridiques du premier comité directeur intronisé en 2019 mais dissous plus tard et de celui du comité directeur actuel ont été officiellement transmis par les services du Ministère des Sports à la FTHB. La liste de Mr Mourad Mestiri note qu'elle a des doutes certains et légitimes sur une appartenance possible de Mr Anis Sghaier au comité directeur élu en 2019 et dissous plus tard. Dans une demande préliminaire, la liste de Mr Mourad Mestiri suggère, sur la base du dossier juridique officiel du club reçu par la FTHB récemment, de vérifier si Mr Anis Sghaier détenait réellement la qualité de membre au sein du comité directeur du club lors du mandat 2019/2022. Cette question a été considérée substantielle, du fait que le défaut de cette qualité implique que le candidat ne dispose pas d'une ancienneté minimale de 4 années en tant que membre d'un comité directeur comme l'exige l'article 42 (alinéa 1) et qu'il devient systématiquement inéligible.

Concernant la candidature de Mr Naoufel Khenissi, la liste de Mr Mourad Mestiri a souligné que la liste adverse avait produit en appui à ses répliques sur le cas de l'intéressé, une ancienne attestation qui aurait été fournie par l'association sportive le Club Africain au candidat à la date du 29 septembre 2016. Cette attestation prouve clairement que Mr Naoufel Khenissi avait occupé une fonction de responsable dans la filière des jeunes de 2002 à 2007 et qu'il n'est pas donc membre du comité directeur du Club Africain durant cette période. De même, cette même attestation mentionne clairement que l'intéressé avait assumé des responsabilités purement administratives en tant que secrétaire général adjoint chargé de la section handball durant les années (2010/2011), (2011/2012), (2013/2014), (2014/2015) et (2015/2016). Cette tâche ne confère pas au candidat la qualité d'un membre du comité directeur du club. La liste de Mr Mourad Mestiri note que la liste de Karim Helali a tenté de déformer cette réalité en annexant une nouvelle attestation datée du 12 mars 2021 et fournie par le Club Africain à l'intéressé, donc délivrée après la date de clôture des candidatures le 19 février 2021. Dans cette nouvelle attestation, il a été mentionné et ajouté par complaisance que Mr Naoufel Khenissi avait occupé toutes les fonctions détaillées dans l'ancienne attestation en tant que membre du comité directeur du club. La liste de Mr Mourad Mestiri avait notamment annexé une composition officielle du comité directeur du Club Africain lors du mandat 2014/2015 qui a été publiée dans plusieurs journaux de presse notamment dans le journal « Webmanager » dans son édition du 8/10/2014 ou la composition était comme suit : ( 1/ Mr Slim Riahi (Président), 2/ Mehrez Riahi, 3/ Haykel Jalel, 4/ Nabil Sebai, 5/ Imed Manai, 6/ Mejdi Khelifi, 7/ Imed Riahi, 8/ Makrem Guebsi, 9/ Abdesslem Younis, 10/ Sofien Messaadi, 11/ Karim Ben Salah). En présentant cet élément de preuve, la liste de Mr Mourad Mestiri estime que contrairement à ce que prétend le candidat Mr Naoufel Khenissi, ce dernier n'avait nullement une qualité de membre du comité directeur du club durant l'année 2014 tout comme les années indiquées dans l'attestation de 2010 à 2015 et qu'il était

seulement agent de l'administration du club. Cette publication par voie de presse de la composition officielle du comité directeur du Club Africain durant la saison (2014/2015) contredit pleinement les données déclarées par le candidat et qui ont été communiquées au Secrétaire Général de la FTHB, qui les avait transcrites suivant un principe de bonne foi et suivant une présomption de sincérité dans les documents soumis.

Selon la liste de Mr Mourad Mestiri, Il était clair que Mr Naoufel Khenissi savait pertinemment que l'attestation du 29 septembre 2016 qui reflète la réalité qu'il n'était pas membre du comité directeur, est une attestation qui ne lui permettait pas de répondre aux conditions d'éligibilité et qu'il a tenté de la reformuler, après la clôture des candidatures afin de déformer cette réalité pour bénéficier, à titre de complaisance, d'une qualité dont il n'en disposait pas.

Concernant la candidature de Mr Nejib Cherif, la liste de Mr Mourad Mestiri a fait remarquer que la liste adverse avait avoué que le candidat en question avait quitté ses fonctions d'une manière volontaire et a demandé de tenir compte dans une position de principe de cet aveu explicite. Elle a précisé que Mr Nejib Cherif avait rompu tout contact avec la FTHB et ses structures et qu'il s'est absenté d'une réunion du Bureau Fédéral tenue le 20 août 2019 en dépit d'une convocation officielle qui lui a été adressée par mail électronique à la date du 18 août 2019 qui est restée lettre morte du fait qu'aucune excuse préalable ne fût formulée ni avant, ni après cette réunion pour justifier ce comportement et qu'il est aisé de vérifier ces données auprès du Secrétariat de la FTHB. Cette position était étrange, du fait que l'intéressé ne voulait pas d'une part présenter sa démission et d'autre part ne prenait pas aux activités officielles de la FTHB, chose qui a motivé la position du Bureau Fédéral de le déchoir et de lui désigner un remplaçant en la personne de Mr Ridha Zaafrani et que le Bureau Fédéral était la seule autorité apte à prendre cette mesure afin de parer à tout dysfonctionnement dans le fonctionnement du service public qu'assure la Ligue Nationale dans la gestion des compétitions nationales sportives. La liste de Mr Mourad Mestiri précise, en réponse aux répliques de la liste appelante adverse, que cette décision de déchéance n'est en aucun cas une sanction disciplinaire mais elle est de type administratif et sportif prise pour assurer le bon fonctionnement de ses structures et qu'en application de cette déchéance liée à un départ volontaire de l'intéressé comme il a été parfaitement avoué et confirmé, le motif de priver ce candidat de concourir aux élections du mandat qui suit celui au cours duquel il avait perdu son poste de Président, devient un motif fondé.

**34** . Suite à une rallonge exceptionnelle des délais des répliques accordée par la Commission Nationale d'Appel le 5 juillet 2021 sur demande de la liste de Mr Karim Helali, cette dernière a déposé un dernier mémorandum à travers duquel elle a soulevé les points suivants :

La liste de Mr Karim Helali a réitéré sa position de principe déjà exprimée à travers ses précédentes conclusions considérant que la liste de Mr Mourad Mestiri n'était pas habilitée à interjeter appel de la décision du Haut Comité Electoral du fait qu'elle n'était nullement concernée par cette décision tout



en invoquant la nullité de la procédure d'appel à partir du moment où elle a été menée par deux avocats qui n'avaient pas consigné leur identifiant fiscal dans la déclaration d'appel.

La liste de Mr Karim Helali maintient que l'appel formé par la liste de Mr Mourad Mestiri transgresse un principe de procédure énoncé dans l'article 147 du Code Tunisien de Procédure Civile et Commerciale qui prévoit qu'une demande examinée en première instance par les premiers juges ne peut être augmentée ni modifiée en appel.

Concernant les cas de candidature de Mr Nejib Chaabouni et de Mme Thouraya Mhenni, la liste de Mr Karim Helali considère que la règle de l'article 23 qui prévoit qu'un mandat même écourté est considéré comme étant un mandat entièrement intégralement exercé, est une règle qui s'applique aux cas des deux candidats et que cet article 23 a été valablement adopté lors de l'AG Extraordinaire du 13 avril 2018 s'appliquant d'une manière immédiate et sans aucun effet rétroactif privatif à l'encontre des deux candidats en question.

Evoquant les cas des autres candidats récusés par la liste de Mr Mourad Mestiri, la liste de Mr Karim Helali affirme que les récusations formulées à l'encontre de ces membres demeure infondée et que l'article de presse tiré d'un lien électronique d'un journal concernant la composition du comité directeur de l'association du Club Africain afin notamment de tenter de prouver que Mr Naoufel Khenissi n'a jamais été membre du comité directeur de ce club, est une preuve qui ne peut en aucun cas être admise pour contester une réalité certaine étant donné que le candidat en question a bel et bien été membre du comité directeur du Club Africain durant la période (2010/2011), (2011/2012), (2013/2014), (2014/2015) et (2015/2016).

La liste de Mr Karim Helali affirme que les attestations d'expérience remises par le Secrétaire Général de la FTHB aux candidats concernés, ont une force probante et ne peuvent être remises en cause que dans le cadre d'une procédure en faux et usage de faux. Elle maintient que le Secrétaire Général de la FTHB est responsable du contenu de toute attestation d'expérience délivrée à un candidat et que de ce fait aucune possibilité n'est admise pour contester les attestations d'expérience remises aux candidats.

**35 .** Dans ses conclusions finales, la liste de Mr Karim Helali demande à la Commission Nationale d'Appel de déclarer la nullité de l'appel formulé par la liste de Mr Mourad Mestiri à l'encontre de la décision du Haut Comité Electoral du 29 juin 2021 et de prononcer l'annulation de ladite décision dans son versant qui avait prescrit le rejet de la liste de Mr Karim Helali pour non-respect du délai butoir de dépôt des candidatures et de déclarer à cet effet ladite liste parfaitement et directement recevable.

### **Partie III : En Droit :**

#### **I – Recevabilité des appels, Règles de procédure et Textes juridiques applicables :**

**36 .** La Commission Nationale d'Appel rappelle que les règles régissant le régime des pourvois en appel en matière de contentieux sportif se rapportant aux contestations des décisions du Haut Comité Electoral, sont définies dans un texte de principe à travers les dispositions de l'article 24 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB qui prévoient que *« Le Haut Comité Electoral rend ses décisions pour déclarer la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une liste candidate. Les décisions sont rendues suivant une compétence de première instance. Les décisions feront l'objet d'une notification écrite sur les adresses postale et/ou électronique des listes candidates. Les décisions en question peuvent faire l'objet d'un pourvoi par toute liste candidate ayant intérêt légitime à exercer ce droit, dans un délai maximal de trois (3) jours, auprès de la Commission Nationale d'Appel de la FTHB. Toutes les décisions rendues par la Commission Nationale d'Appel peuvent faire l'objet d'une contestation auprès de la Commission d'Arbitrage de la CAHB en application des dispositions du Code de l'Ordre Juridique continental»*

**37 .** Tenant compte que la décision attaquée a été émise par le Haut Comité Electoral le 29 juin 2021 dans une sentence globale et qu'elle a été notifiée aux trois (3) listes candidates présidées respectivement par Mr Hedi Chanaoui, Mr Mourad Mestiri et Mr Karim Helali le même jour, la Commission Nationale d'Appel constate que deux appels ont été formés à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'encontre de la décision du Haut Comité Electoral et que ces deux recours en appel ont été introduits dans le strict délai d'appel imparti aux parties. De ce fait les deux recours en appel formés par la liste de Mr Karim Helali et la liste de Mr Mourad Mestiri sont déclarés recevables en la forme, notamment dès lors qu'ils ont été déposés auprès du greffe de la FTHB en temps utile afin qu'ils soient instruits et tranchés par la Commission Nationale d'Appel conformément aux règles de forme et de procédure prescrites à travers les articles 24 (alinéa 2) et 82 des Statuts de la FTHB et à travers l'article 193 (ter) du Code des Règlements Généraux de la FTHB.

**38 .** En guise d'une mise au point de principe concernant la condition de la qualité à agir pour contester une décision rendue par le Haut Comité Electoral, ce point qui a fait divergence entre les deux listes appelantes lors de leurs échanges des répliques, la Commission Nationale d'Appel se réfère au texte de principe régissant ce point particulier. La CNA observe que l'article 24 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB est un texte de principe qui admet dans une conception large et pleine, le droit à toute liste candidate de former tout appel à l'encontre de toute décision rendue par le Haut Comité Electoral qu'elle soit une décision prononçant la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une liste. Cette qualité à agir devra toujours être assortie d'un intérêt légitime pouvant habiliter une liste appelante à contester d'une décision rendue par le Haut Comité Electoral.

Toute qualité à agir en appel est conférée de plein droit par un mécanisme d'application statutaire à toute liste candidate pouvant disposer donc d'un intérêt légitime l'habilitant à contester toute application inappropriée ou incomplète des textes statutaires par le Haut Comité Electoral. En

réponse aux griefs soutenus par la liste de Mr Karim Helali qui considère que les dispositions de l'article 52 des Statuts de la FTHB délimitent les possibilités de pourvoi en appel formés à l'encontre des décisions du Haut Comité Electoral à deux cas de figure possibles, la CNA observe que ce texte emploie le terme « peut » pour habiliter une liste dont le dossier de candidature a été rejeté de pouvoir faire appel de cette décision tout comme la possibilité pour une liste candidate de pouvoir aussi interjeter appel d'une décision du Haut Comité Electoral de déclarer recevable d'une liste concurrente. Néanmoins, ce texte ne peut en aucun cas restreindre le champ d'application d'un texte de portée générale en l'occurrence l'article 24 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB qui admet d'une manière pleine et large la qualité de pouvoir interjeter appel des décisions du Haut Comité Electoral par toute liste candidate, concernée par le processus électoral.

La CNA observe que le Haut Comité Electoral avait rendu le 29 juin 2021 une décision globale impliquant les trois (3) listes candidates et que chacune des listes dispose de la qualité de contester une telle décision sous la condition qu'elle puisse se prévaloir d'un intérêt légitime pouvant fonder son recours en appel. La CNA rappelle qu'en application de l'effet dévolutif de la procédure d'appel, elle demeure compétente à réexaminer les éléments et les conditions d'examen des dossiers de candidature dans les mêmes conditions de fait et de droit que celles nanties à la première autorité chargée de cette mission, en l'occurrence le Haut Comité Electoral, et ce dans la limite des moyens et des prétentions formés par les parties appelantes.

Par effet dévolutif de l'appel, il est entendu que « l'appel a pour effet de dessaisir la première autorité juridictionnelle, pour un nouvel réexamen de sa décision au niveau des faits et du droit, de rectifier les erreurs ou omissions matérielles de sa décision, réparer les éventuelles omissions de statuer d'une manière définitive sur les éléments de l'affaire, dans les limites des moyens et des prétentions invoqués par les parties appelantes »

**39 .** La CNA note qu'elle détient donc un pouvoir étendu de contrôler à nouveau le processus électoral ayant conduit à la prise par le Haut Comité Electoral de sa décision attaquée du 29 juin 2021, à la lumière des moyens et prétentions formulés par les parties appelantes. De ce fait, les deux listes de Mr Karim Helali et Mr Mourad Mestiri disposent d'une qualité légitime tirée même d'un texte statutaire en l'occurrence l'article 24 (alinéa 2) pour récuser une décision globale et indivisible prise à leur égard dans un même texte de décision à la date du 29 juin 2021, dans le cadre de l'examen de la question de recevabilité de trois (3) listes candidates déposées.

**40.** La CNA note que la condition de l'intérêt à agir en appel est pleinement vérifiée auprès de la liste de Mr Karim Helali du fait que cette dernière se considère lésée suite à une prétendue mauvaise application des articles 48 et 25 des Statuts de la FTHB par le Haut Comité Electoral qui aurait dû selon l'appelante, lui accorder une rallonge des délais de dépôt de son dossier de candidature au 22 février 2021 au lieu de se contenter de retenir la date butoir du 19 février

2021 comme désigné dans le texte de l'annonce de la convocation à l'AGO Elective paru le 7 février 2021.

41 . La CNA note que la condition de l'intérêt à agir en appel est pleinement vérifiée auprès de la liste de Mr Mourad Mestiri du fait que cette dernière considère que le Haut Comité Electoral a ignoré et a manqué sans juste motif et sans motiver sa décision, d'examiner son opposition formulée le 18 juin 2021 quant à des violations et des fraudes présumées commises par la liste de Mr Karim Helali lors de la constitution et la présentation de son dossier de candidature.

42 . Sur le moyen invoqué par la liste de Mr Karim Helali visant à faire constater la nullité de la procédure d'appel qui a été initiée par deux avocats mandataires Maître Mouadh Ben Zaïed et Maître Slim Bouderbala au nom de la liste de Mr Mourad Mestiri du fait que les deux mandataires n'avaient pas consigné leur identifiant fiscal dans la déclaration d'appel déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la CNA rappelle que les sources et les textes de droit applicables à la FTHB et opposables à ses structures, auxiliaires et justiciables sportifs sont parfaitement énumérés à titre limitatif dans l'article 2 des Statuts de la FTHB qui prévoit ces sources comme suit : « 1 / La législation régissant les associations et le sport sur le territoire de la République Tunisienne ----- 2/ Les statuts et les règlements édictés par la Fédération Internationale de Handball ----- 3/ Les statuts et les règlements édictés par la Confédération Africaine de Handball -----4/ Les statuts, les règlements généraux et les règlements intérieurs de la Fédération Tunisienne de Handball »

La CNA habilite le droit à tout avocat inscrit auprès du tableau de l'Ordre National des Avocats de Tunisie d'accomplir les actes de procédure au nom de leurs mandants justiciables sportifs conformément aux dispositions de l'article 193 (ter) des Règlements Généraux de la FTHB (version approuvée lors de l'AGO du 31 mars 2018) dans les conditions prévues par cet article. Aucune obligation n'a été prescrite dans ce texte incombant aux avocats lorsqu'ils agissent pour accomplir un acte de procédure ou d'appel de consigner leur identifiant fiscal dans lesdits actes. Aucune sanction de nullité n'a été prévue aussi dans ce sens par l'article 193 (ter) des Règlements Généraux.

43 . Dans le cadre de l'examen et l'instruction des éléments de cette affaire et des problématiques qu'y s'y rapportent, , **la Commission Nationale d'Appel tiendra compte essentiellement des prescriptions la décision de la Fédération Internationale émise le 28 mai 2021 qui avait tranché d'une manière définitive certaines questions liées au processus électoral et qui avait ordonné de faire application stricte des conditions d'éligibilité prévues dans les statuts de la FTHB, telles qu'approuvées lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2020.**

La Commission Nationale d'Appel observe que l'IHF avait ordonné la reprise et la poursuite du processus électoral suspendu depuis le 25 février 2021, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures déjà déclenchées avant cette suspension provisoire. La décision de la Fédération Internationale de Handball, prescrit un maintien de toutes les procédures initiales entamées conformément au texte de l'annonce initiale paru le 7 février 2021 ainsi qu'un maintien des seuls

dossiers de candidature déjà déposés sans toutefois ouvrir à nouveau des délais supplémentaires pour d'autres nouvelles candidatures. Dans cette même décision, l'IHF avait mandaté le Haut Comité Electoral de la FTHB à poursuivre sa mission, de procéder à l'examen des dossiers de candidature déjà déposés et déclarer toute recevabilité ou irrecevabilité potentielle à leur rencontre, à la lumière des dispositions réglementaires et des conditions d'éligibilité prévues par les Statuts de la FTHB. Dans la même décision, l'IHF avait rappelé les dispositions de l'article 25 des statuts qui prévoient que les décisions rendues par le Haut Comité Electoral sont susceptibles de recours auprès de la Commission Nationale d'Appel, dans un délai de trois (3) jours à partir de sa notification aux parties concernées.

Par conséquent, la Commission Nationale d'Appel devra assoir son contrôle sur les mesures d'instruction, les travaux et les décisions prises par le Haut Comité Electoral au niveau de l'examen de la question de recevabilité des dossiers de candidature déposés. Tenant compte du fait que la liste de Mr Hedi Chanaoui n'a pas interjeté appel de la décision du Haut Comité Electoral, le champ de contrôle se limitera à examiner uniquement la recevabilité des deux listes appelantes à savoir celle de Mr Karim Helali et de Mr Mourad Mestiri en tenant compte des exigences de la Fédération Internationale de Handball, telles que mentionnées dans sa décision du 28 mai 2021. Ce contrôle se fera aussi dans la limite des prétentions et des moyens d'appel soulevés par les deux listes candidates présidées par Mr Karim Helali et Mr Mourad Mestiri

## **II – SUR LE FOND : ANALYSE DES QUESTIONS DE FOND ESSENTIELLES**

***Quelles sont les questions et les problématiques fondamentales qui devraient être tranchées par la Commission Nationale d'Appel dans le cas d'espèce ?***

44 . Dans son mémoire d'appel et ses répliques présentées tout au long de la procédure d'appel, la liste de Mr Karim Helali s'est limité à récuser principalement un seul point de procédure en soutenant que la décision du Haut Comité Electoral est irrégulière et qu'elle a été prise en méconnaissance des articles 48 et 25 des statuts de la FTHB qui autoriseraient cette liste appelante, selon sa propre lecture de ces textes, à pouvoir bénéficier d'une rallonge dans les délais de dépôt et qu'en application de l'article 48 des Statuts de la FTHB, la date limite pour le dépôt de son dossier devrait normalement coïncider avec la date du 20 février 2021 qui est un samedi (un jour férié administratif) et qu'elle pouvait par voie de conséquent déposer son dossier le Lundi 22 février 2021, chose qui a été parfaitement faite selon cette liste. Elle estime que le Bureau Fédéral ne dispose d'aucun pouvoir pouvant lui permettre dans le texte de l'annonce de la convocation à l'AGO Elective de réduire ce délai et de retenir un délai plus long autre que celui des 15 jours séparant la date de clôture de dépôt des dossiers de la date de l'AGO Elective qui était fixée au 7 mars 2021. La liste appelante de Mr Karim Helali a par ailleurs soutenu que l'IHF avait exigé dans sa décision du 28 mai

2021, le maintien des 3 listes candidates dans le but de les voir toutes concourir aux prochaines élections et qu'il était du devoir du Haut Comité Electoral de donner suite à cette décision et que la décision d'exclure sa liste par le Haut Comité Electoral était contraire aux exigences de l'instance internationale.

**45** . La liste présidée par Mr Karim Helali demande dans son recours en appel de reconsidérer la position prise par le Haut Comité Electoral et de faire déclarer à nouveau par la Commission Nationale d'Appel le recevabilité de sa liste du fait qu'elle peut bénéficier d'une rallonge dans les délais de dépôt par rapport au délai butoir du 19 février retenu dans le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021. La liste de Mr Karim Helali soutient qu'une annulation de cette décision devra systématiquement amener à déclarer la liste parfaitement et directement recevable sans aucune possibilité de la réexaminer en phase d'appel et de contrôler à nouveau la procédure ayant conduit à sa constitution et son dépôt.

**46** . A travers son mémoire d'appel et ses répliques subséquentes, la liste de Mr Mourad Mestiri considère que bien que la décision prise par le Haut Comité Electoral soit fondée dans son principe d'exclure la liste concurrente de Mr Karim Helali notamment pour non-respect du délai butoir régissant le dépôt des dossiers de candidature comme indiqué dans le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021, néanmoins cette décision du Haut Comité Electoral avait manqué d'étendre les causes de rejet de cette liste en omettant particulièrement d'examiner un mémorandum qui lui a été soumis à la date du 18 juin 2021, ayant pour objet de soumettre une opposition à la recevabilité de la liste présentée par Mr Karim Helali pour non-observation des conditions d'éligibilité par (7) candidats de cette liste récusée. La liste appelante de Mr Mourad Mestiri avait soutenu qu'elle n'entendait en aucun cas se limiter à contester le dépôt tardif de la liste de Mr Karim Helali et que son intérêt à faire appel réside au niveau du processus électoral à s'assurer de la validité des conditions d'éligibilité de certains membres de cette liste du fait qu'elle invoque des cas de candidatures entachés d'irrégularités manifeste, voire de fraude et que toute grave infraction commise dans un processus électoral doit toujours être révélée au grand jour au large public sportif et aux instances sportives nationales, continentales et internationales afin de préserver la morale sportive et d'assurer une intégrité et une crédibilité du processus électoral. La liste appelante de Mr Mourad Mestiri conteste dans son recours en appel la recevabilité de certains dossiers de candidature de sept (7) membres appartenant à la liste de Mr Karim Helali et qui sont respectivement Mr Nejib Chaabouni, Mme Thouraya Mhenni, Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, Mr Anis Sghaier, Mr Helmi Hamdi, Mr Naoufel Khenissi et Mr Nejib Cherif.

**47** . La Commission Nationale d'Appel note qu'en application de l'effet dévolutif des deux appels interjetés par les deux listes appelantes, son pouvoir est désormais pleinement fondé et établi afin de réexaminer à nouveau les mesures et les procédures régissant le dépôt des deux listes, en parfaite symbiose avec les recommandations de la Fédération Internationale de Handball, afin de s'assurer de

leur conformité par rapport aux conditions et procédures de dépôt prévues dans les articles 41 et suivants des Statuts de la FTHB. De même, la Commission Nationale d'Appel contrôlera à nouveau la conformité du dossier de la liste candidate de Mr Karim Helali à la lumière des conditions d'éligibilité statutaires étant donné qu'elle limitée par les moyens et les prétentions des parties.

48 . La Commission Nationale d'Appel rappelle que seule la liste de Mr Mourad Mestiri avait soulevé des moyens et des prétentions en récusation au fond des conditions d'éligibilité de certains candidats de la liste de Mr Karim Helali. Cette dernière s'est contentée de récuser la décision du Haut Comité Electoral sur un point particulier de procédure lié à la question du délai limite de dépôt des dossiers de candidature sans pour autant former sa contestation en appel en récusation à la recevabilité au fond de la liste de Mr Mourad Mestiri. Le champ de contrôle de la Commission Nationale d'Appel sur la décision du Haut Comité Electoral, se fera donc en tenant compte de ce principe fondamental.

49. La CNA rappelle que le processus régissant le déroulement de l'opération électorale est exclusivement régi par la décision de la Fédération Internationale de Handball du 28 mai 2021 qui avait littéralement mandaté le Haut Comité Electoral « ***de refuser une candidature dans le cas où les documents requis ne sont pas complets ou les critères d'éligibilité ne sont pas remplis*** »

50 . Tenant compte de cette recommandation, La Commission Nationale d'Appel procédera à nouveau à un contrôle strict des dossiers de candidature de la liste de Mr Karim Helali ; cette dernière étant qu'elle ne conteste pas en appel la validité de la liste appelante de Mr Mourad Mestiri. Ce contrôle visera à vérifier si le Haut Comité Electoral avait assuré une application régulière de cette recommandation en s'assurant que sa constitution et son dépôt ont été faits en conformité aux règles et aux conditions des Statuts de la FTHB, tels qu'approuvés lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2021. Cet examen se fera dans les limites des moyens et des prétentions soulevés par les deux listes appelantes. Il en va de la nature de l'effet dévolutif de la procédure d'appel.

51 . La Commission Nationale d'Appel, tranchera enfin la question litigieuse soulevée par la liste de Mr Karim Helali à travers son recours en appel, afin de savoir si ladite liste était en droit de déposer son dossier de candidature à la date du 22 février 2021, soit ultérieurement à la date butoir du 19 février 2021 retenue comme telle dans le texte du communiqué du 7 février 2021.

52. La CNA note aussi que la liste de Mr Karim Helali ne met en aucun en cause la validité de la liste de Mr Mourad Mestiri, déclarée recevable par le Haut Comité Electoral et que son recours en appel vise à annuler la décision de rejeter sa candidature par le Haut Comité Electoral au motif du non-respect du délai de dépôt. La CNA observe que la liste de Mr Mourad Mestiri réclame de ne pas se limiter au motif de rejet retenu par le Haut Comité Electoral de la liste de Mr Karim Helali et qu'elle demande de réexaminer (7) dossiers individuels composant cette liste en vue de les faire déclarer irréguliers.

***La liste de Mr Karim Helali est-elle irrecevable au fond comme l'allègue la liste de Mr Mourad Mestiri ? La liste de Mr Karim Helali est-elle valide pour qu'elle puisse se prévaloir d'un intérêt légitime à récuser le motif initial de son rejet tel que retenu par le Haut Comité Electoral ?***

**53 . Candidature de Mr Nejib Chaabouni (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

La CNA note que Mr Nejib Chaabouni s'est porté candidat aux présentes élections en se prévalant de son ancienne qualité de membre fédéral ayant exercé au sein du Bureau Fédéral durant le mandat 2008/2012 pour justifier l'expérience requise en application de la condition objet de l'article 41 (alinéa 1) des Statuts actuels. En consultant le dossier du candidat concerné, la CNA note que Mr Nejib Chaabouni avait envoyé au Secrétaire Général de la FTHB une demande par mail électronique à la date du 17 février 2021 (horaire 13h56) lui demandant ce qui suit : ***« je viens par la présente vous demander une attestation d'ancien membre pour la période allant août 2008, avril 2012. Amicalement »***. Le lendemain 18 février 2021, le même candidat avait envoyé au Secrétaire Général un second mail à travers duquel il formula une demande pour mentionner littéralement ce qui suit : ***« prière de faire le mandat 2008/2012 sans préciser les mois, merci, amicalement »***.

La CNA constate, à la lumière de la contestation de la liste de Mr Mourad Mestiri, que le mandat du Bureau Fédéral 2008/2012 avait pris effet du 1<sup>er</sup> août 2008 au 15 avril 2012. Cette période d'exercice est inférieure à la condition de la période minimale de (4) années qui permet à un ancien membre fédéral de pouvoir briguer le droit de concourir aux élections en application de la condition prévue à travers les dispositions de l'article 42 (alinéa 1) des Statuts de la FTHB, tels qu'approuvés lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2021.

A travers ses répliques, la liste de Mr Karim Helali invoqua l'application des dispositions de l'article 23 (alinéa 2) des Statuts de la FTHB qui prévoient que ***« Le Bureau Fédéral peut à titre exceptionnel et pour des motifs purement sportifs, convoquer une assemblée générale électorale anticipée avant même trois (3) mois de la date de déroulement des jeux olympiques d'été. Dans ce cas, la période d'exercice du Bureau Fédéral est considérée comme étant un mandat intégral même si la période du mandat initial de quatre (4) ans n'a pas été accomplie »***. Conformément à ce texte, la liste de Mr Karim Helali considère que même en dépit du fait que Mr Nejib Chaabouni avait eu une expérience de dirigeant fédéral qui est inférieure à 4 années, il peut toujours se prévaloir de l'application des dispositions de l'article 23 (alinéa 2) qui lui confère le droit de considérer son ancienne période d'exercice comme étant une durée de 4 années parfaites.

La CNA rappelle que cette disposition de l'article 23 (alinéa 2) a été promulguée et approuvée pour la première fois lors de l'AG Extraordinaire de la FTHB qui s'est tenue le 13 avril 2018 dans la ville de Nabeul, en amendement à l'ancienne version du texte statutaire du 31 mars 2012 qui ne prévoyait en aucun cas cette disposition ni même dans les versions statutaires antérieures. La CNA rappelle qu'un nouvel article 93 (alinéa 1<sup>er</sup>) fût en même temps instauré lors de la même AG Extraordinaire du



13 avril 2018 et qui prévoit que « *Les présents statuts abrogent et remplacent toutes les prescriptions des anciens statuts et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Toutes les prescriptions, les conditions et les restrictions contenues dans les présents statuts s'appliquent et s'apprécient pour la première fois à partir de la date de leur entrée en vigueur et sont opposables, dès lors, à toutes les personnes, les structures sportives, les pouvoirs publics sans aucun effet rétroactif à leur égard* »

La CNA constate que la possibilité pour un membre fédéral d'un Bureau Fédéral n'ayant pas achevé un mandat de 4 ans de pouvoir considérer sa période d'exercice comme étant un mandat intégral s'apprécie pour les situations futures qui suivent immédiatement l'approbation de cet article 23 (alinéa 2) des Statuts ayant eu lieu le 13 avril 2018 ce qui implique naturellement que Mr Nejib Chaabouni qui avait appartenu à un Bureau Fédéral (mandat 2008/2012) dont la période de législature était inférieure à 4 années, ne pouvait en aucun cas se prévaloir de l'application avec effet rétroactif de l'article 23 (alinéa 2) sur sa propre situation antérieure à la date de la promulgation de ce nouveau texte en avril 2018.

La CNA note que Mr Nejib Chaabouni ne pouvait en aucun cas ignorer ce texte, voire qu'il connaissait la portée de ce texte du fait notamment qu'il avait demandé de changer la formulation de sa demande d'obtention de son attestation d'expérience qui adressée au Secrétaire Général de la FTHB le 18 février 2021, et qu'il avait demandé au Secrétaire Général de se contenter de lui délivrer ladite attestation en se limitant à préciser ses années d'exercice en terme d'années tout en demandant de ne pas faire mentionner cette période en terme de mois afin de ne pas attirer l'attention du Haut Comité Electoral sur ce point. La Commission Nationale d'Appel ne trouve aucune autre explication à cette attitude.

De ce fait et pour conclure, il est évident que Mr Nejib Chaabouni est inéligible et ne satisfait pas à la condition d'expérience minimale de (4) années exigible pour tout ancien membre fédéral prétendant à concourir aux élections du Bureau Fédéral conformément à la condition objet de l'article 42 (alinéa 1<sup>er</sup>) des Statuts de la FTHB.

#### **54 . Candidature de Mme Thouraya Mhenni (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

La CNA note que Mme Thouraya Mhenni s'est portée candidate aux élections en se prévalant de son ancienne qualité de membre fédéral ayant exercé au sein du Bureau Fédéral durant le mandat 2008/2012. Son cas est similaire à celui de Mr Nejib Chaabouni étant donné que Mme Thouraya Mhenni avait exercé ses fonctions d'ancien membre fédéral durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008 au 15 avril 2012 et que cette période est inférieure à la période minimale requise pour tout membre fédéral ou ancien membre fédéral qui est habilité à concourir aux élections du Bureau Fédéral en se prévalant de cette qualité en application de la condition d'expérience minimale pour un ancien membre fédéral, comme prévue à travers les dispositions de l'article 42 (alinéa 1) des Statuts de la FTHB, approuvés lors de l'AG Extraordinaire du 11 juillet 2021.

De ce fait, Mme Thouraya Mhenni est inéligible et ne satisfait pas à la condition d'expérience minimale de (4) années exigible pour tout ancien membre fédéral prétendant à concourir aux élections du Bureau Fédéral.

**55 . Candidature de Mr Helmi Hamdi (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

Dans sa contestation formée à l'encontre d'une supposée irrecevabilité de la candidature de Mr Helmi Hamdi, la liste de Mr Mourad Mestiri a estimé que durant les échanges des répliques avec la liste de Mr Karim Helali au cours de cette affaire d'appel, cette dernière avait joint à ses répliques une liste des membres des comités directeurs du Club Handball Beja qui se sont succédés dans la direction du club en question durant la période allant de 2002 à 2021. Cette même liste a été déposée le 8 février 2021 par Mr Helmi Hamdi auprès de la FTHB afin qu'elle soit annexée au dossier juridique du club et qu'elle lui serve donc de support pour l'obtention d'une attestation d'expérience qu'il avait eue par la suite le 10 février 2021 sur une demande formulée dans ce sens à la même dated.

Selon cette liste préparée et signée par le candidat lui-même et qui a été déposée par ses propres soins le 8 février 2021 en sa qualité de Président actuel du Club pour lui servir (2) jours plus tard en tant que candidat demandeur d'une attestation sur la base de ces listes, des tableaux ont été présentés et déposés auprès du Secrétariat de la fédération et qui comprennent une identité des membres des comités directeurs qui se seraient succédés à la barre du club durant toute cette période (2002/2021) ce qui laisse entendre que Mr Helmi Hamdi aurait appartenu en tant que membre du comité directeur du club durant les périodes (2002/2004), (2004/2007), (2007/2010) et (2010/2013) suivant les tableaux déposés à la fédération outre sa fonction actuelle de Président du club depuis 2019. La liste de Mr Mourad Mestiri avait rappelé un principe général de droit civil consacré à travers l'article 548 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats qui prévoit que « *nul ne peut se constituer un titre de soi-même* » et que la demande que ce candidat avait présenté auprès du Secrétaire Général de la FTHB pour valider son attestation d'expérience sportive était appuyée par ces tableaux justificatifs qui ont été préparés par ses propres soins afin de tenter de prouver une ancienne qualité de membre au sein des anciens comités directeurs du club. La liste de Mr Mourad Mestiri, a fini par soumettre une demande préliminaire à la Commission Nationale d'Appel afin de lui demander de faire un recoupement des données du dossier juridique du Club Handball Beja avec les données et les pièces présentées par le Club Handball Beja dans le but de vérifier l'authenticité des données déclarées par le candidat concernant sa supposée expérience en tant que prétendu ancien dirigeant dans ce club. La liste de Mr Mourad Mestiri avait souligné que ses doutes sont légitimes quant à l'authenticité des données en question du fait que le candidat Mr Helmi Dridi exerçait une activité de joueur de Handball durant les périodes (2002/2004), (2004/2007), (2007/2010) et (2010/2013) et qu'il ne pouvait pas en même temps être dirigeant au sein de ce club.

Dans ses répliques, la liste de Mr Karim Helali avait annexé une pièce justificative en l'occurrence un article tiré de la presse nationale à la date du 9 juillet 2002 (journal quotidien Essarih) qui avait rapporté une information officielle faisant état de la constitution d'un comité directeur du Club Handball Beja lors de l'année 2002, et que ce même article de presse prouverait que le candidat intéressé avait été membre du comité directeur du club durant le mandat (2002/2004).

Terminant sur ce point, la liste de Mr Karim Helali a fini par valoir la présomption de sincérité du contenu des attestations tout en rappelant que la charge de preuve d'inverser cette présomption incombe à la partie qui l'allègue, chose qui n'est pas vérifiée selon son appréciation du fait que le candidat en question dispose d'une expérience de dirigeant sportif conformément aux données mentionnées dans l'attestation d'expérience du candidat qui lui a été remise par le Secrétaire Général de la Fédération.

Dans un rappel de principe, la CNA souligne comme il a été rappelé par le Secrétaire Général (**à consulter le point 25 de la décision**) « *la remise d'une attestation d'expérience pour un candidat qui est ou qui a été membre d'un club se fait d'une manière très claire en fonction des données dont la FTHB dispose sur une simple vérification du contenu de la demande par rapport aux données consignées dans les dossiers juridiques des clubs qui auraient au préalable communiqué ces données (composition des bureaux directeurs pour les périodes d'exercice déclarées). Pour les clubs qui n'ont pas transmis leurs données se rapportant à la composition de leurs comités directeurs et si un candidat qui aurait exercé auprès de l'un de ces clubs se présente pour réclamer une attestation d'ancienneté, le Secrétariat de la FTHB applique une procédure très simple qui tient compte des principes de bonne foi et de sincérité des documents présentés par le candidat : nous demandons dans ce cas au candidat de nous apporter une attestation signée par le club auprès duquel il aurait appartenu et cette attestation devra indiquer sous la pleine responsabilité du club et du candidat la fonction et la période au cours de laquelle ce dernier aurait exercé. Une fois que le candidat dépose cette attestation et qu'il dépose personnellement une demande pour avoir cette attestation, le Secrétariat lui délivre une attestation au nom de la fédération pour qu'il puisse compléter son dossier mais dont il en demeure entièrement responsable au niveau de la sincérité et du contenu de ses données ..... Monsieur Helmi Hamdi a déposé le 1<sup>er</sup> jour de la date d'ouverture des candidatures en sa qualité de président du Club Handball Beja et en sa qualité de candidat, une série de tableaux comprenant une liste nominative des différents membres qui auraient fait partie des comités directeurs du Club Handball de Beja de 2002 à 2021. Dans ce tableau figure le nom du candidat Mr Helmi Hamdi comme étant un ancien membre qui aurait fait partie des comités directeurs du club durant les périodes (2002/2004), (2004/2007), (2007/2010), (2010/2013). Dans sa base officielle de données, la FTHB connaît Mr Helmi Hamdi en tant que Président du Club depuis 2019. Pour les autres périodes antérieures, Monsieur Helmi Hamdi a présenté ces pièces justificatives sous son entière et pleine responsabilité. L'attestation qui lui a été délivrée par le*

*Secrétariat de la FTHB a été faite en application d'un principe de sincérité présumé dans les documents présentés »*

La CNA souligne, qu'il a été constaté que le Club Handball de Beja n'avait jamais communiqué auparavant une liste complète de ses anciens comités directeurs au Secrétariat de la FTHB et que Mr Helmi Hamdi avait annexé le 8 février 2021 à la FTHB sous son entière responsabilité en tant que Président actuel du club, des tableaux comprenant une composition des anciens comités directeurs. Le Secrétaire Général avait donc appliqué une présomption de sincérité des documents présentés et avait fourni au candidat une attestation d'expérience en tant qu'ancien membre du club pour les périodes déclarées et certifiées par le candidat lui-même.

Afin de mieux élucider cette contestation, la CNA, dans le cadre de ses attributions d'investigation, avait réclamé de lui fournir tous les anciens actes d'affiliation du Club Handball de Beja disponibles auprès de la fédération. A l'acte d'affiliation du club lors de la saison sportive 2008/2009 étaient joints un procès-verbal authentique d'une assemblée générale ordinaire du Club Handball Beja tenue le 3 octobre 2008 et un tableau officiel comprenant une liste des membres du comité directeur durant le mandat 2007/2010. Cette liste était certifiée par le délégué du Gouvernorat de Beja et comprenait les membres du comité directeur comme suit : *(Mr Faouzi Razgui, Mr Atef Smadhi, Mr Majid Jabria, Mr Hassen Grami, Mr Ridha Ben Arif, Mr Hafedh Manai, Mr Firas Jriri, Mme Ameni Kahia, Mr Abderrazek Guenbi, Mr Sami Trabelsi)*. Par une simple opération de recoupement avec les documents présentés par le Mr Helmi Hamdi le 8 février 2021 au Secrétaire Général de la FTHB, il s'avère que Mr Helmi Hamdi n'a jamais été membre du comité directeur du club durant la période durant le mandat (2007/2010) comme il l'a transcrit et signé dans la composition qu'il aurait soumise au Secrétaire Général pour prouver son appartenance en tant que membre du club durant cette période.

De même en consultant l'acte d'affiliation du Club Handball de Beja pour la saison sportive (2011/2012) et déposé à la FTHB le 13 octobre 2011, il a été officiellement indiqué à l'époque dans cet acte officiel que le comité directeur était présidé par Mr Taoufik Gharbi, avec comme vice-président Mr Mohamed Ben Aich, comme secrétaire général du club Mr Mondher Bejaoui. Or, Mr Helmi Hamdi avait présenté un tableau signé par ses soins au Secrétaire Général certifiant qu'il a été membre du comité directeur durant le mandat (2010/2013) en certifiant que le président de l'époque était Mr Taoufik Gharbi, que le vice-président était Mr béchir Gharbi et que le secrétaire général du club était Mr Hassen Grami. Il est clair que deux personnes indiquées par Mr Helmi Hamdi dans la composition du comité directeur durant le mandat (2010/2013) ne correspondent en aucun cas aux personnes qui ont réellement dirigé le club conformément à l'acte officiel d'affiliation déposé en 2011 par le Club Handball Beja. De ce fait, la CNA ne peut pas retenir cette période d'ancienneté durant le mandat (2010/2013) et qui a été certifiée d'une manière fautive par Mr Helmi Hamdi à partir du moment où il est prouvé par un document officiel que le comité directeur déclaré par ce candidat

n'a jamais exercé au sein du club durant ce mandat. Ainsi, la CNA constate par des documents officiels que Mr Helmi Hamdi a tenté de conférer à soi-même une qualité de membre au sein de deux faux comités directeurs durant les périodes (2007/2010) et (2010/2013). Néanmoins, la CNA se basera sur la composition parue dans le journal quotidien Essarih du 9 juillet 2002 pour considérer que Mr Helmi Hamdi avait appartenu au club en tant que membre durant le mandat (2002/2004). D'autre part, la CNA retiendra que Mr Helmi Hamdi a fait partie du comité directeur durant le mandat (2004/2007) outre le fait qu'il est président du club depuis 2019 d'où il dispose d'une expérience de membre du comité directeur du club qui dépasse la période minimale de (4) années ce qui le rend parfaitement éligible contrairement aux récusations formulées par la liste appelante de Mr Mourad Mestiri.

#### **56 . Candidature de Mr Mohamed Ali Ben Abdallah (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

Mr Mohamed Ali Ben Abdallah s'est présenté candidat en invoquant détenir une expérience d'ancien membre du comité directeur du Club Sportif de Flèche Menzel Horr. Pour justifier cette qualité, il s'est présenté auprès du Secrétaire Général de la FTHB muni d'une attestation écrite signée par le secrétaire général de ce club qui mentionnerait que le candidat aurait fait partie en tant que membre du comité directeur du club de la période allant de 2002 à 2009. Comme expliqué par le Secrétaire Général de la FTHB dans sa correspondance adressée le 5 juillet 2021 en réponse à une demande d'éclaircissement émise à sa destination par la CNA sur la procédure qui a été appliquée amenant la FTHB à fournir à Mr Mohamed Ali Ben Abdallah une attestation fédérale le 22 février 2021 (**à consulter le point 25 de cette décision**), il a été souligné que « *Etant donné que le Secrétariat de la FTHB ne dispose pas dans ses archives ni dans son registre des clubs, des procès-verbaux pouvant justifier cette qualité invoquée par Mr Mohamed Ali Ben Abdallah d'ancien membre du comité directeur du club du Flèche de Menzel Horr à une date passée très lointaine remontant de 2002 à 2009, le candidat s'est prévalu de la sincérité de sa position en certifiant par lui-même ayant avoir occupé ce poste de dirigeant au moyen d'une attestation qui lui a été remise dans ce sens par ce club et qu'il avait déposé cette attestation auprès de la FTHB afin qu'elle puisse à son tour lui remettre une attestation finale en transposition de cette attestation préliminaire donnée par ce club. L'attestation qui été délivrée le 22 février 2021 à Mr Mohamed Ali Ben Abdallah par le Secrétariat de la FTHB a été faite en application d'un principe de sincérité présumé dans les documents présentés par le candidat même qui demeure entièrement responsable de la véracité et de la sincérité des données y mentionnées* ».

Cette qualité d'ancien membre du comité directeur au sein du Fèche Sportif de Menzel Horr durant la période (2002/2009) telle qu'elle a été invoquée et présentée par Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, a été pleinement contestée et récusée par la liste de Mr Mourad Mestiri aussi bien auprès du Haut Comité Electoral que lors de cette phase de juridiction. La liste candidate de Mr Mourad Mestiri avait

considéré que Mr Mohamed Ali Ben Abdallah s'est présenté aux élections avec une fausse qualité ce qui le rend coupable d'une fraude sportive très grave.

La liste de Mr Mourad Mestiri rappelle que ce candidat avait fait partie de la Ligue Régionale du Cap-Bon sous la houlette du Bureau Fédéral de la FTHB élu 2012/2016 dont faisait partie aussi bien Mr Mourad Mestiri que Mr Karim Helali à cette époque et que tout le monde savait à cette époque que ce candidat a été nommé dans cette Ligue sans détenir une expérience quelconque dans la gestion des affaires sportives et que sa nomination était justifiée par le fait qu'il disposait d'un niveau d'études appréciable ce qui justifiait sa nomination au poste de secrétaire général de la Ligue concernée. La liste de Mr Mourad Mestiri avait précisé que Mr Mohamed Ali Ben Abdallah avait souscrit avec sa propre écriture et signé personnellement à la date du 7 novembre 2012, un formulaire officiel dans lequel il avait attesté ne pas avoir eu une expérience précédente particulière au sein de toute association sportive quelconque et avait coché néant la case d'information visant à recueillir toute donnée déclarée par le candidat pour invoquer toute précédente expérience au sein de toute association sportive. La liste de Mr Mourad Mestiri soutient que l'attestation qui a été donnée par le club sportif Flèche Menzel Horr au candidat est une attestation de complaisance qui est pleinement récusée et remise en cause par l'aveu écrit du candidat à partir du moment où il avait certifié de son propre gré et qu'il avait signé, dans une démarche sincère en 2012, un document officiel qui est déposé auprès de la FTHB en attestant n'avoir jamais eu une expérience de dirigeant durant la période qui avait précédé l'année 2012.

La CNA, dans les cadre de ses attributions d'investigation, avait réclamé au Secrétaire Général de la FTHB de lui fournir les copies authentiques des formulaires remplis le 7 novembre 2012 par tous les membres candidats à l'adhésion de la Ligue Régionale du Cap-Bon. Il a été clairement observé que Mr Mohamed Ali Ben Abdallah avait coché et barré néant la case dédiée à mentionner toute précédente expérience particulière au sein d'un club sportif quelconque. L'authenticité de ce formulaire officiel n'a jamais été contestée ou remise en cause par la liste de Mr Karim Helali lors de ses répliques.

La CNA constate donc que la contestation de la liste de Mr Mourad Mestiri devient fondée. Mr Mohamed Ali Ben Abdallah est l'auteur d'un cas de fraude manifeste à partir du moment où il avait tenté d'induire en erreur le Haut Comité Electoral en se prévalant d'une qualité inexistante d'ancien dirigeant du club Flèche Sportif Menzel Horr. Cette fraude transgresse les règles d'éthique et d'intégrité du processus électoral. La CNA se contentera de constater que la condition d'expérience sportive minimale requise chez Mr Mohamed Ali Ben Abdallah n'est pas remplie d'où il devient clair qu'il est inéligible et que son dossier de candidature est irrecevable.

#### **57 . Candidature de Mr Anis Sghaier (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

Dans le cadre d'un recueil d'une information auprès du Secrétaire Général de la FTHB le 5 juillet 2021, une correspondance a été émise par le Secrétaire Général concernant la procédure appliquée qui avait conduit à remettre une attestation d'expérience au profit de Mr Anis Sghaier. Selon les éclaircissements envoyés (**à consulter le point 25 de la décision**), « *Mr Anis Sghaier a envoyé un mail électronique le 19 février 2021 à 11h31 à l'adresse officielle de la FTHB pour demander de lui fournir une attestation d'expérience en tant qu'ancien membre du comité directeur du club Stade Sportif Midien en faisant référence à un tableau déjà envoyé par son club le même jour et par mail le électronique. Dans ce tableau, il est certifié par le club du Stade Sportif Midien que le candidat Mr Anis Sghaier avait été membre du comité directeur du club durant les années (2012/2013), (2013/2014), (2014/2015) et (2019/2022). Le Club du Stade Sportif Midien n'avait jamais produit auparavant à la FTHB une liste quelconque comprenant une composition de ses anciens comités directeurs. Le Secrétariat de la FTHB avait donc annexé ces tableaux dans le dossier juridique du club qui devra être tenu par la fédération et lui a donné donc une attestation d'expérience en application de la procédure de l'article 43 des Statuts de la FTHB en faisant application des principes de bonne foi et de sincérité dans les documents produits par le candidat et son ancien club* »

Dans sa contestation écrite formulée aussi bien qu'auprès du Haut Comité Electoral qu'au niveau de cette phase de juridiction , la liste de Mr Mourad Mestiri affirme qu'il était connu par la sphère sportive du Handball Tunisien, que Mr Anis Sghaier avait été membre du Bureau Directeur du club du Stade Sportif Midien durant la saison sportive 2012/2013. Elle avait soumis une demande à la Commission Nationale d'Appel, dans le cadre de ses prérogatives d'investigation, en vue de l'amener à consulter la base de données inhérente au club Stade Sportif Midien afin de s'assurer de la véracité de l'expérience sportive alléguée en tant qu'administrateur par le candidat Mr Anis Sghaier. La liste de Mr Mourad Mestiri avait soutenu que la liste adverse avait joint à ses répliques des attestations fournies par le candidat concerné qui tendent à établir qu'il avait occupé la fonction de dirigeant en tant que membre du comité directeur du Club Stade Sportif Midien durant les saisons sportives (2012/2013), (2013/2014), (2014/2015) et (2019/2022). Ces attestations avaient servi de support auprès du Secrétaire Général de la FTHB qui aurait émis à l'intéressé une attestation fédérale sur la base de la sincérité présumée de ces attestations préliminaires. La liste de Mourad Mestiri a souligné qu'elle ne cherchait en aucun cas à remettre en cause l'ancienneté du candidat durant les 3 années (2012/2013), (2013/2014), (2014/2015) mais appelle la Commission Nationale d'Appel, dans un souci de préserver l'éthique et la morale sportive, à vérifier si ce candidat avait réellement occupé une fonction de membre au sein du comité directeur du Stade Sportif Midien durant le mandat (2019/2022). La liste candidate s'appuie sur un fait connu dans la sphère sportive du Handball qui est lié à l'existence d'un conflit qui s'est récemment déclenché au sein du club en question suite à une affaire très médiatisée qui a vu des adhérents du club porter un recours à l'encontre du nouveau

comité directeur intronisé suite à une élection contestée à la date du 27 décembre 2020 et qui a vu un nouveau comité directeur succéder à la place de l'ancien comité dissous et pourtant élu lors de la saison sportive 2019/2020. La liste de Mr Mourad Mestiri assure avoir connaissance que les dossiers juridiques du premier comité directeur intronisé en 2019 mais dissous plus tard et de celui du comité directeur ont été officiellement transmis par les services du Ministère des Sports à la FTHB tout récemment. La liste de Mr Mourad Mestiri note qu'elle a des doutes certains et légitimes sur une appartenance possible de Mr Anis Sghaier au comité directeur élu en 2019 et qui a été par ailleurs dissous plus tard. Dans une demande préliminaire, la liste de Mr Mourad Mestiri suggère, sur la base du dossier juridique officiel du club tenu par la FTHB, si Mr Anis Sghaier détenait réellement la qualité de membre au sein du comité directeur du club lors du mandat 2019/2022. La contestation donc de la liste de Mr Mourad Mestiri se limite à savoir si Mr Anis Sghaier avait réellement fait partie du comité directeur du Stade Sportif Midien durant le mandat 2019/2022.

Dans une première démarche, la CNA observe que Mr Anis Sghaier a présenté au Secrétaire Général de la FTHB sa demande de candidature à laquelle était joint (4) tableaux signés par le secrétaire général du club Stade Sportif Midien et qui contiennent des compositions de comités directeurs auxquels auraient fait partie le candidat. Le dernier tableau se rapporte au mandat 2019/2022 et qui énumère (15) membres comme suit : (1/Mr Hatem Ben Thameur, 2/ Mr Issam Ben Amor, 3/ Mr Wassim Tayari, 4/ Mr Hamadi Ben Soltane, 5/ Mr Khelifa Ben Thameur, 6/ Mr Kilani Ben Salah, 7/ Mr Jamel Ziadi, **8/ Mr Anis Sghaier**, 9/ Mr Souheil Khiari, 10/ Mr Mohamed Jeddi, 11/ Mr Maher Ben Nasr, 12/ Mr Abderrafik Fehri, 13/ Mr Jamel Trabelsi, 14/ Mr Amir Ben AYed, 15/ Mr Hichem Ben Othmen)

En consultant le dossier juridique du club Flèche Menzel Horr tenu auprès du Secrétariat de la FTHB, il a été vérifié que le comité directeur élu pour le mandat (2019/2022) a été dissous suite à une démission collective d'une majorité de ses membres et qu'une AG Elective anticipée s'est tenue en présence du représentant de la délégation régionale des Sports du Gouvernorat de Nabeul à la date du 27 Décembre 2020 pour voir un nouveau comité directeur se faire élire avec comme nouvelle présidente Mme Monia Ben Salah. La CNA observe que le dossier juridique de ce club relève l'existence d'un litige très récent survenant entre l'actuel comité directeur et une partie de ses adhérents, qui a été porté auprès de la FTHB après la date du 19 février 2021 coïncidant avec la date de clôture du dépôt des candidatures pour les élections du Bureau Fédéral.

Pour les besoins d'une bonne instruction du dossier du litige, le secrétariat de la FTHB avait réclamé d'une manière officielle par l'envoi d'une télécopie le 10 juin 2021 à la Délégation Régionale des Sport du Gouvernorat de Nabeul (circonscription territoriale auprès de laquelle relève le club de Flechè Menzel Horr) de lui communiquer une copie du dossier juridique intégrale du club. La FTHB avait à cette effet reçu une copie composée de procès-verbaux et documents certifiés dont notamment un tableau des membres du comité directeur du club durant le mandat (2019/2020) et qui se compose



officiellement de 15 membres comme suit : (1/Mr Hatem Ben Thameur, 2/ Mr Issam Ben Amor, 3/ Mr Wassim Tayari, 4/ Mr Hamadi Ben Soltane, 5/ Mr Khelifa Ben Thameur, 6/ Mr Kilani Ben Salah, 7/ Mr Jamel Ziadi, **8/ Mr Nizar Ben Thameur**, 9/ Mr Souheil Khiari, 10/ Mr Mohamed Jeddi, 11/ Mr Maher Ben Nasr, 12/ Mr Abderrafik Fehri, 13/ Mr Jamel Trabelsi, 14/ Mr Amir Ben AYed, 15/ Mr Hichem Ben Othmen)

Par une procédure de recoupement, la CNA constate clairement que dans la liste authentique et officielle de son comité directeur (mandat 2019/2022) telle que visée et certifiée par les services compétents du Ministère des Sports, cette liste contient réellement tous les 14 candidats indiqués (sur l'ensemble des 15 membres) dans la composition qui a été soumise à la FTHB le 19 février 2021 mais ne contient nullement le candidat Anis Sghaier comme membre du comité directeur pour cette période d'exercice. Il est clair donc qu'en présentant un document erroné à la FTHB à la date du 19 février 2021 en dénaturant le contenu d'une composition officielle d'un comité directeur visé par le Ministère des Sports et en substituant le nom du membre Mr Nizar Ben Thameur par celui du candidat Mr Anis Sghaier, un cas de fraude a été commis en méconnaissance des principe de sincérité et d'intégrité.

De ce fait, en constatant que seulement Mr Anis Sghaier avait fait partie du comité directeur du club Flèche Menzel Horr durant les périodes (2012/2013, 2013/2014, 2014/2015), la CNA note que cette période est inférieure à la période minimale de (4) années requises pour pouvoir habiliter un ancien membre du comité directeur d'un club à prétendre à être éligible conformément à la condition de l'article 42 (alinéa 1<sup>er</sup>) des Statuts de la FTHB. La candidature de Mr Anis Sghaier devra être donc rejetée.

#### **58 . Candidature de Mr Naoufel Khenissi (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

Dans le cadre d'un recueil par la Commission Nationale d'Appel d'une information auprès du Secrétaire Général de la FTHB le 5 juillet 2021, une note d'information a été émise par le Secrétaire Général de la FTHB concernant la procédure appliquée qui avait conduit à remettre une attestation d'expérience au profit de Mr Naoufel Khenissi. Selon les éclaircissements envoyés (**à consulter le point 25 de la décision**), « *Monsieur Naoufel Khenissi avait déposé auprès du Secrétariat de la FTHB une demande à la date du 22 février 2021 pour demander une attestation qui prouverait qu'il avait occupé une responsabilité administrative de Secrétaire Général Adjoint auprès de l'association du Club Africain durant les périodes (2010/2012) et (2013/2016) outre le fait qu'il était dirigeant dans la filière des jeunes du club de 20020 à 2007. Il avait déposé auprès du Secrétariat de la FTHB une ancienne attestation qui lui a été donnée par son club d'origine dans ce sens à la date du 29 septembre 2016. Etant donné qu'une telle fonction administrative (fonction de Secrétaire Général Adjoint) n'est pas indiquée dans les formulaires d'affiliation annuelle du Club Africain qui sont à la disposition de la FTHB pour les périodes réclamées, le Secrétariat de la FTHB lui a donc remis l'attestation qu'il réclamait en parfaite conformité avec l'attestation donnée par le Club Africain qui*

*doit toujours être considérée comme sincère en faisant application du principe de bonne foi et de sincérité »*

Cette attestation en date du 29 septembre 2016 émise par le Club Africain à Mr Naoufel Khenissi, a été notifiée par la liste de Mr Karim Helali à la liste appelante adverse dans le cadre des échanges des répliques lors de cette phase d'appel afin de justifier une expérience consommée du candidat l'habilitant à prendre part aux élections. La CNA note que cette attestation prouve clairement que Mr Naoufel Khenissi avait occupé une fonction de responsable dans la filière des jeunes de 2002 à 2007 mais qu'il n'est pas donc membre du comité directeur du Club Africain durant cette période. De même, cette même attestation mentionne clairement que l'intéressé avait assumé des responsabilités purement administratives en tant que secrétaire général adjoint chargé de la section handball durant les années (2010/2011), (2011/2012), (2013/2014), (2014/2015) et (2015/2016). Cette tâche ne confère pas aussi au candidat la qualité d'un membre du comité directeur du club.

La Commission Nationale d'Appel note que la liste de Karim Helali a tenté de déformer cette réalité en annexant une nouvelle attestation datée du 12 mars 2021 et qui a été fournie par le Club Africain à l'intéressé, et qu'elle a été donc émise après la date de clôture des candidatures le 19 février 2021. Dans cette nouvelle attestation, il a été mentionné que Mr Naoufel Khenissi avait occupé toutes les fonctions administratives comme détaillées dans l'ancienne attestation du 29 septembre 2016 mais qu'il était en même temps membre du comité directeur du club durant la période allant de 2010 à 2015. Or, il a été prouvé le contraire par la liste appelante de Mr Mourad Mestiri qui avait notamment annexé lors de ses répliques, une composition officielle du comité directeur du Club Africain lors du mandat 2014/2015 et qui a été publiée le journal « Webmanager » dans son édition du 8/10/2014 où la composition était comme suit : ( 1/ Mr Slim Riahi (Président), 2/ Mehrez Riahi, 3/ Haykel Jalel, 4/ Nabil Sebai, 5/ Imed Manai, 6/ Mejdî Khelifi, 7/ Imed Riahi, 8/ Makrem Guebsi, 9/ Abdesslem Younis, 10/ Sofien Messaadi, 11/ Karim Ben Salah). En présentant cet élément de preuve, la liste de Mr Mourad Mestiri a prouvé que contrairement à ce que prétend la liste de Mr Karim Helali, le candidat Mr Naoufel Khenissi, n'avait nullement une qualité de membre du comité directeur du club durant l'année 2014 ce qui s'applique donc à toutes les années indiquées dans l'attestation de 2010 à 2015 et qu'il était seulement un responsable administratif dans l'organigramme de l'administration du club.

La Commission Nationale d'Appel opte pour une admissibilité large des moyens de preuve. Tout comme avoir retenu la preuve apportée par la liste de Mr Karim Helali et au profit de cette dernière pour prouver une ancienneté réclamé chez son candidat Mr Helmi Hamdi au moyen d'une information crédible apportée via un journal de presse (**voir point 55**) et que ce moyen de preuve a été retenu pour établir et prouver la véracité de la période invoquée par ce candidat, la Commission Nationale d'Appel retient le même moyen de preuve pour constater dans une même logique d'analyse le défaut d'une qualité de membre au sein d'un comité directeur chez Mr Naoufel Khenissi.

En reformulant l'ancienne attestation qui lui a été remise le 29 septembre 2016 par le Club Africain dans le cadre d'une nouvelle attestation du 12 mars 2021 en rajoutant une nouvelle qualité de membre du comité directeur auprès du Club Africain, il est clair que Mr Naoufel Khenissi savait pertinemment que cette attestation du 29 septembre 2016 qui reflète la réalité qu'il n'était pas membre du comité directeur est une attestation qui ne lui permettait pas de répondre aux conditions d'éligibilité et qu'il a tenté de la reformuler via une nouvelle attestation, après la clôture des candidatures afin de déformer cette réalité pour bénéficier, à titre de complaisance, d'une qualité dont il n'en disposait pas.

La Commission Nationale d'Appel conclut par retenir que le candidat Mr Naoufel Khenissi a occupé des tâches administratives au sein de l'association le Club Africain sans qu'il soit un membre du Bureau Directeur du club ou sans qu'il soit un dirigeant détenant une licence fédérale durant six (6) années intégrales et successives. De même, ce candidat n'a jamais été président de section au sein de ce club omnisports durant (6) années intégrales. Hormis ces (3) possibilités admises pour habiliter un ancien dirigeant d'un club de prétendre à être éligible, aucune autre condition ne permet à un administrateur d'un club de se présenter aux élections du Bureau Fédéral. Mr Naoufel Khenissi est déclaré donc inéligible du fait qu'il ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises et qu'il ne répond pas aux critères minimales pour les dirigeants sportifs aptes à concourir aux élections du Bureau Fédéral en application aux conditions de l'article 42 (alinéa 1) des Statuts de la FTHB

#### **59 . Candidature de Mr Nejib Cherif (membre de la liste de Mr Karim Helali) :**

Concernant la récusation formulée par la liste de Mr Mourad Mestiri à l'encontre de la recevabilité de la candidature Mr Néjib Chérif au motif qu'il a été déchu par le Bureau Fédéral de son poste de Président de la Ligue Nationale au cours du mois de septembre 2019 et qu'il était frappé d'une incapacité provisoire le privant d'être éligible aux élections suivantes pour le mandat immédiat qui suit celui au cours duquel il a été déchu, la Commission Nationale d'Appel considère cette contestation infondée à partir du moment où il n'a pas été prouvé qu'une décision matérielle prononçant une telle déchéance fût prise et notifiée à l'intéressé. La CNA fait remarquer que les éventuelles conséquences de toute déchéance prononcée en application des dispositions de l'article 41 des Statuts de la FTHB portent directement atteinte aux droits de la personne déchue et qu'il est en droit d'être officiellement informé du déclenchement d'une pareille procédure pouvant amener à sa déchéance afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense tout comme il dispose du droit d'être informé de toute décision prise à cet effet afin de pouvoir exercer les recours adéquats à son encontre, après avoir assuré sa propre défense pour des faits qui lui sont reprochés.

La CNA note que Mr Nejib Cherif n'a jamais été informé d'une procédure de déchéance éventuellement déclenchée à son encontre et que la liste de Mr Mourad Mestiri n'a pas apporté une

preuve pouvant établir la véracité de sa position. De ce fait, Mr Nejib Cherif est déclaré éligible et son dossier de candidature ne souffre d'aucune irrégularité de fait ou de droit.

***Examen au fond du restant des dossiers de candidature de la liste de Mr Karim Helali***

60 . Tenant compte du fait que l'appel interjeté par la liste de Mr Mourad Mestiri en récusation à la position prise par le Haut Comité Electoral qui s'est limitée à apprécier la question de sa recevabilité à la lumière des délais régissant la clôture de réception des candidatures sans toutefois procéder à un examen au fond du dossier pour apprécier sa recevabilité, la Commission Nationale d'Appel fait remarquer qu'outre les dossiers récusés par la liste de Mr Mourad Mestiri, il a été vérifié que la candidature de Mr Haithem Souissi faisant partie de la liste de Mr Karim Helali, est irrégulière du fait qu'il n'a pas annexé une copie authentique ou certifiée conforme à la copie authentique de son diplôme d'études comme exigé dans l'article 41 (alinéa) des Statuts de la FTHB. Dans son dossier, Mr Haithem Souissi avait annexé une copie d'une attestation de traduction en langue française faisant référence à un diplôme de baccalauréat qu'il aurait obtenu en 2004. Le candidat n'a pas par ailleurs produit une copie du diplôme en question. Cette traduction a été faite auprès d'un traducteur non assermenté et sans que le candidat n'ait annexé son présumé diplôme avec l'attestation de traduction qui ne peut en aucun cas valoir un diplôme de Baccalauréat. De ce fait, suivant le plein pouvoir dont dispose la Commission Nationale d'Appel, de réexaminer les dossiers de candidature à nouveau, elle constate l'irrecevabilité du dossier de candidature de Mr Haithem Souissi du fait de son caractère incomplet.

***Irrecevabilité de la liste de Mr Karim Helali composée en méconnaissance des formes et des conditions d'éligibilité objet des articles 41 et suivants des Statuts de la FTHB :***

61 . Constatant l'irrecevabilité des candidatures de Mr Nejib Chaabouni, Mme Thouraya Mhenni, Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, Mr Anis Sghaier, Mr Naoufel Khenissi et Mr Haithem Souissi, la Commission Nationale d'Appel a un pouvoir lié de décréter l'irrecevabilité au fond de la liste de Mr Karim Helali en application de l'article 25 (paragraphe 1<sup>er</sup>). Cette liste a été constituée et déposée en méconnaissance des formes et des conditions d'éligibilité mentionnées dans les articles 41 et suivants des Statuts de la FTHB.

***Absence de tout intérêt légitime de la liste de Mr Karim Helali à contester le motif de refus retenu par le Haut Comité Electoral dans sa décision du 29 juin 2021 du fait de l'irrecevabilité au fond de cette liste***

62 . En guise de retour sur le moyen qui a motivé l'appel interjeté par la liste de Mr Karim Helali à l'encontre de la décision du Haut Comité Electoral du 29 juin 2021, contestant le prononcé de cette décision qui avait déclaré cette liste rejetée du fait qu'elle avait été déposée hors du délai butoir du 19

février 2021 conformément à ce qui a été fixé et mentionné dans le texte de l'annonce de la convocation du 7 février 2021, la Commission Nationale d'Appel constate, du fait de l'irrecevabilité notoire au fond cette liste appelante, que son recours visant à faire réformer cette décision devient naturellement dénué de tout intérêt.

**63 .** A titre subsidiaire, la Commission Nationale d'Appel tranchera la question du délai butoir de dépôt des dossiers de candidature à la lumière des prétentions et des répliques des deux listes appelantes mais en tenant compte du cadre réglementaire régissant cette question à travers les Statuts de la FTHB et en conformité avec les principes généraux régissant la conduite de tout processus électoral juste et équitable.

**64 .** La CNA observe que la liste de Mr Karim Helali a soutenu que la décision du Haut Comité Electoral était irrégulière et qu'elle avait été prise en méconnaissance des dispositions des articles 48 et 25 des Statuts de la FTHB étant donné que le Haut Comité Electoral n'a pas fait usage des dispositions contenues dans ces articles pour lui accorder une rallonge dans les délais de dépôt. La liste appelante précise qu'en partant du fait que la date convenue pour la tenue de l'AGO Elective initiale était prévue au 7 mars 2021 et qu'en application de l'article 48 des Statuts de la FTHB, la date limite pour le dépôt de son dossier devrait normalement coïncider avec la date du 20 février 2021 qui est un samedi (un jour férié administratif) et qu'elle pouvait par voie de conséquent déposer son dossier le Lundi 22 février 2021, chose qui a été parfaitement faite selon cette liste. La liste présidée par Mr Karim Helali considère que le Haut Comité Electoral avait fait abstraction de l'application de ce principe en la privant de pouvoir bénéficier d'une rallonge pour le dépôt de son dossier candidature dans la date limite du 22 juillet 2021.

**65 .** La liste de Mr Mourad Mestiri avait considéré que la liste de Mr Karim Helali a fait une lecture erronée et inappropriée de l'article 48 des Statuts de la FTHB étant donné que ce texte doit être lu et apprécié uniquement dans sa version française en application de l'article 91 (alinéa 3) qui retient cette version comme support unique pour l'interprétation de toute question statutaire. De ce fait, la liste de Mr Mourad Mestiri note que l'article 48 emploie le terme « au plus tard » pour désigner le délai maximal de 15 jours avant la date de l'AGO Elective et qui pourrait être retenu pour la clôture de dépôt des candidatures, lors de tout processus électoral déclenché suite à une convocation émise par le Bureau Fédéral dans ce sens. La liste de Mr Mourad Mestiri avait exposé d'autres arguments en précisant que si le Bureau Fédéral avait opté dans son annonce du 7 février 2021 pour la date du Samedi 20 février 2021 qui est un véritable jour férié administratif comme le réclame la liste de Mr Karim Helali, le délai dès lors devra être prorogeable au Lundi 22 février 2021 ce qui impliquera la nullité de la convocation du fait que cette date du 22 février 2021 est de nature à ramener le délai séparant la date de l'AGO Elective du 7 mars 2021 de la date de clôture du 22 février 2021 à moins de 15 jours. La liste de Mr Mourad Mestiri précise que le Bureau Fédéral avait évité de tomber dans

cette irrégularité en fixant la date du 19 février 2021 comme date butoir pour la clôture des dossiers de candidature et que cette mesure était parfaitement valable à partir du moment où le texte de l'article 48 des Statuts de la FTHB confère cette possibilité et impose seulement de ne pas déborder dans les délais et de clore l'opération « au plus tard » 15 jours avant la date de l'AGO Elective. La liste de Mr Mourad Mestiri note d'ailleurs que rien n'empêche la FTHB de convoquer une assemblée même une année avant la date de sa tenue et d'ouvrir immédiatement la réception des candidatures avant une année pour les clore avant 6 ou 5 etc... mois à condition de ne pas de procéder à la clôture de la réception des candidatures en deçà du délai 15 jours séparant cette date de clôture de la date de la tenue de l'AGO Elective envisagée.

**66 .** Face à ces deux positions diamétralement opposées, la Commission Nationale d'Appel tient à rappeler un principe élémentaire qui devra commander le déroulement de tout processus électoral juste qui est le principe d'égalité entre les candidats qui doivent concourir dans les mêmes conditions de fait et de droit.

**67 .** Tenant compte que le mode d'éligibilité aux élections du Bureau Fédéral repose sur un mode de scrutin et d'éligibilité suivant un système de listes comme il a été décidé et approuvé par l'assemblée générale des associations membres, la CNA observe que le communiqué portant toute convocation à une AGO Elective est le seul cadre qui doit être opposable à toutes les listes candidates au niveau des conditions d'éligibilité énoncés, des délais régissant aussi bien l'ouverture et la clôture de l'opération de réception des listes candidates. Ce communiqué n'est pas par ailleurs divisible à partir du moment où il lie toute liste candidate à l'obligation de déposer son propre dossier de candidature à partir du moment de l'ouverture des candidatures sans conférer même la possibilité de faire un dépôt prématuré avant cette date d'ouverture. La même analyse s'applique aussi pour la date butoir retenue dans le texte du communiqué afin que toutes les listes soient suffisamment averties de cette date limite et qu'elles exercent le droit de constituer et de présenter leur dossier dans les mêmes conditions de fait et de droit.

**68 .** La Commission Nationale d'Appel observe que la décision de la Fédération Internationale de Handball rendue le 28 mai 2021 a confirmé le maintien de toutes les procédures et les conditions de départ qui avaient initié le déclenchement du processus électoral depuis le 7 février 2021. Il est évident que le texte de l'annonce de la convocation initiale demeure opposable à toutes les listes qui ont été déjà déposées avant la suspension provisoire par l'IHF du processus électoral à la date du 25 février 2021.

**69 .** Contrairement aux allégations de la liste de Mr Karim Helali qui s'estime lésée d'un déficit de transparence notoire dans le déroulement du processus électoral et tenant compte du fait que l'ouverture de la réception des candidatures a été fixée au 8 février 2021 et que sa clôture a été décidée à la date butoir du 19 février 2021, la Commission Nationale d'Appel note ce qui suit :

- A la date du 8 février 2021, premier jour d'ouverture des candidatures **et sur l'ensemble des 48 candidats formant les (3) listes candidates**, Mr Helmi Hamdi candidat dans la liste de Mr Karim Helali a été la première personne à avoir déposé auprès du Secrétaire Général des pièces justificatives tendant à prouver son ancienneté en tant que membre actuel et ancien membre au sein du Club Handball Beja. Ce dépôt a été suivi par une remise d'une attestation à son profit le 10 février 2021 par le Secrétaire Général de la FTHB
- A la date du 9 février 2021, Mme Thouraya Mhenni membre de la liste candidate de Mr Karim Helali a été la deuxième personne à avoir récupéré son attestation d'expérience sportive à la date du 9 février 2021
- A la date du 12 février 2021, Mr Sami Hamroun membre de la liste candidate de Mr Karim Helali a été la troisième personne à avoir déposé une demande pour l'obtention d'une attestation d'expérience auprès du Secrétaire Général de la FTHB. Le même jour, ce candidat a pu récupérer son attestation
- A la date du 14 février 2021, Mr Walid Néji membre de la liste candidate présidée par Mr Hedi Chanaoui a été la quatrième personne à avoir déposé une demande pour l'obtention d'une attestation d'expérience auprès du Secrétaire Général de la FTHB. Ce candidat avait récupéré son attestation à la date du 18 février 2021
- A la date du 15 février 2021, Mr Karim Helali tête de liste a été la cinquième personne à avoir déposé une demande pour l'obtention d'une attestation d'expérience auprès du Secrétaire Général de la FTHB. Le même jour, ce candidat a pu récupérer son attestation
- A la même date du 15 février 2021, Mr Mme Leila Zarraa membre de la liste de Mr Karim Helali, a été la sixième personne à avoir déposé une demande pour l'obtention d'une attestation d'expérience auprès du Secrétaire Général de la FTHB. Le même jour, cette candidate a pu récupérer son attestation

**70 .** La Commission Nationale d'Appel constate donc que les premières personnes à avoir entamé les démarches auprès du Secrétariat de la FTHB pour la bonne constitution de leur dossier de candidature étaient des membres issus de la liste de Mr Karim Helali. De ce fait, cette liste était parfaitement avertie et avait connaissance des délais mentionnés dans le texte de l'annonce de la convocation à l'AGO Elective. La Commission Nationale d'Appel constate que la liste de Mr Karim Helali est entièrement responsable de sa propre négligence dans l'observation du délai butoir de dépôt de son dossier du 19 février 2021 et que le Haut Comité Electoral, à partir du moment où ce dernier a fait strict application des délais, ne peut que donner une suite logique aux délais mentionnés dans le texte de l'annonce de la convocation à l'AGO Elective. En se limitant à faire respecter le délai régissant la date butoir de clôture de réception des dossiers comme mentionné dans le texte de la convocation, qui est un délai qualifié de délai de forclusion, le Haut Comité Electoral avait fait stricte application de ce texte cadre.

71 . La Commission Nationale d'Appel note que les deux articles 48 et 25 doivent être lus d'une manière combinée afin d'analyser le régime juridique de l'opération de clôture de la réception des candidatures en prévision des élections du Bureau Fédéral de la FTHB. A partir du moment où l'article 48 des Statuts emploie le terme « au plus tard » pour désigner le délai maximal de 15 jours qui doit séparer cette clôture de la date de l'AGO Elective, le Bureau Fédéral véritable initiateur de la procédure de convocation est obligatoirement tenu de ne pas déborder de ce délai et de ne pas prévoir une date inférieure aux 15 jours en question. Dans le cas d'espèce, la CNA considère l'argumentation développée par la liste de Mr Mourad Mestiri fondée, du fait que si le Bureau Fédéral avait retenu le jour limite du 20 février 2021 dans le texte de l'annonce qui coïncide avec un Samedi, jour férié administratif par excellence, l'opération de clôture des candidatures devait à cet effet être rallongée au 22 février 2021 ce qui emporterait une nullité du texte de la convocation.

72 . La CNA conclut donc que les délais et les conditions régissant le dépôt sont opposables à toutes les listes candidates dans les termes et les prescriptions mentionnés dans le texte de la convocation. Aucune entorse ne peut être accordée à une liste candidate de déborder du délai limite imparti aux listes pour le dépôt de leur dossier. De ce fait, la décision du Haut Comité Electoral de rejeter la liste de Mr Karim Helali, pour non-observation du délai limite de dépôt des dossiers de candidature, est fondée.

73 . Cette contestation demeure toutefois sans intérêt pour la liste de Mr Karim Helali du fait de son caractère irrecevable au niveau du fond

### **Par ces motifs**

La Commission Nationale d'Appel, statuant contradictoirement et en dernier ressort, décide à la majorité absolue des voix, ce qui suit :

- 1 . Déclare le pourvoi en appel, formé par la liste candidate présidée par Monsieur Karim Helali, recevable en la forme.
- 2 . Déclare le pourvoi en appel, formé par la liste candidate présidée par Monsieur Mourad Mestiri, recevable en la forme.
- 3 . Confirme la Décision du Haut Comité Electoral du 29 juin 2021 dans son principe prescrivant le rejet de la liste candidate présidée par Mr Karim Helali et retient outre le motif décidé par le Haut Comité Electoral un motif supplémentaire de rejet du fait de son irrecevabilité au fond pour inobservation des conditions de candidature et d'éligibilité par les candidats Mr Nejib Chaabouni, Mme Thouraya Mhenni, Mr Mohamed Ali Ben Abdallah, Mr Anis Sghaier, Mr Naoufel Khenissi et Mr Haithem Souissi



4 . Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

**NB :**

1 . Une copie de cette sentence sera notifiée dans son intégralité aux deux listes appelantes présidées par Monsieur Karim Helali et Monsieur Mourad Mestiri.

2 . Cette décision est susceptible de recours auprès de la Commission d'Arbitrage de la Confédération Africaine de Handball, dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à partir de sa date de notification aux parties en application des dispositions de l'article 32 du Code de l'Ordre Juridique de la CAHB et des dispositions de l'article 84 des statuts de la FTHB.

**Le Président de la Commission Nationale d'Appel**

**Me Faouzi Abouda**

**Maître Faouzi Abouda**  
Président de la  
Commission Nationale d'Apel



**Membre**

**Me Rami Trigui**



الأستاذ رامي التريقي

**Membre**

**Me Mohamed Slaheddine Aloui**

الأستاذ محمد صلاح الدين العلوي

